Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

1er TRIMESTRE 2022

Année 2022

Janvier – Février - Mars

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à l'accueil de la mairie de la ville de Gan, et sur le site internet de la ville.

Délibérations & Décisions

N°	**2022-01**	du	10/01/2022	Convention de prestation de service avec l'association Les Petits Débrouillards dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022	**Page 1**
N°			19/01/2022	Convocation du Conseil Municipal du 25 janvier 2022	**Page 2**
N°	**2022-2**	du	25/01/2022	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 9 novembre 2021	**Page 3**
N°	**2022-3**	du	25/01/2022	Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	**Page 5**
N°	**2022-4**	du	25/01/2022	Contrat de mixité sociale	**Page 7**
N°	**2022-5**	du	25/01/2022	Convention partenariale avec le Centre d'Investigation et d'Action Educative	**Page 9**
N°	**2022-6**	du	25/01/2022	Convention de partenariat dans le cadre du déploiement de la plateforme moncommerce64	**Page 11**
N°	**2022-7**	du	25/01/2022	Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022	**Page 13**
N°	**2022-8**	du	25/01/2022	Subvention définitive de fonctionnement 2021 au Centre Communal d'Action Sociale de Gan	**Page 15**
N°	**2022-9**	du	25/01/2022	Versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2022 au Centre Communal d'Action Sociale de Gan	**Page 17**
N°	**2022-10**	du	25/01/2022	Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – Délibération de principe	**Page 19**
N°	**2022-11**	du	25/01/2022	Acquisition de la parcelle cadastrée section AO n°244p, appartenant à Monsieur et Madame HOREAU	**Page 21**
N°	**2022-12**	du	25/01/2022	Acquisition de la parcelle cadastrée section AO n°147 appartenant à la ville de Pau	**Page 23**
N°	**2022-13**	du	19/01/2022	Convention de prestation de service avec Béarn Addiction pour une conférence organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec le Réseau Parentalité 64	**Page 25**
N°	**2022-14**	du	26/01/2022	Devis concernant l'hébergement avec « ISPE LARRIGADE » dans le cadre d'un séjour Sport vacances organisé par l'Espace Jeunes	**Page 26**

N°	**2022-15**	du	02/02/2022	Fixation du droit de place des attractions de la fête patronale et des activités de loisirs	**Page 27**
N°	**2022-16**	du	08/02/2022	Contrat de maintenance et d'hébergement entre la ville de Gan et Opéris	**Page 28**
N°	**2022-17**	du	07/02/2022	Contrat de maintenance de l'église de Haut de Gan entre la mairie de Gan et Bodet Campanaire	**Page 29**
N°	**2022-18**	du	07/02/2022	Contrat de maintenance de l'église de Gan avec sirène entre la mairie de Gan et Bodet Campanaire	**Page 30**
N°	**2022-19**	du	07/02/2022	Convention de prestation de service avec JULIEN MICRO AVENTURES dans le cadre des Vacances de février 2022 à l'ALSH	**Page 31**
N°	**2022-20**	du	08/02/2022	Convention de prestation de service avec RT SPORT ET COACHING dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022	**Page 32**
N°	**2022-22**	du	15/02/2022	Acte modificatif d'exécution pour le contrat de location, d'entretien et d'utilisation d'une machine à affranchir	**Page 33**
N°	**2022-22**	du	22/02/2022	Attribution de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Hôtel de ville – Création France Services et valorisation de la Bastide	**Page 34**
			24/02/2022	Convocation du Conseil Municipal du 02 mars 2022	**Page 35**
N°	**2022-23**	du	02/03/2022	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 25 janvier 2022	**Page 36**
N°	**2022-24**	du	02/03/2022	Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	**Page 38**
N°	**2022-25**	du	02/03/2022	Convention d'objectifs et de financement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement	**Page 40**
N°	**2022-26**	du	02/03/2022	Révision libre de l'attribution de compensation	**Page 42**
N°	**2022-27**	du	02/03/2022	Modification du tableau des effectifs	**Page 45**
N°	**2022-28**	du	02/03/2022	Régime des astreintes	**Page 48**
N°	**2022-29**	du	02/03/2022	Conseil en énergie partagé entre la collectivité et le Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques	**Page 54**
N°	**2022-30**	du	02/03/2022	Electrification rurale – Programme « Rénovation EP (Département) Rénovation 2022 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°20EP093	**Page 56**
N°	**2022-31**	du	02/03/2022	Electrification rurale – Programme « Article 8 (Pau) 2022 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°21EF026	**Page 58**

N°	**2022-32**	du	02/03/2022	Electrification rurale – Programme « Génie civil communications électroniques Option A 2022 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°20TE113	**Page 60**
N°	**2022-32**	du	02/03/2022	Electrification rurale – Programme « Syndicat esthétique (Communes urbaines) 2022 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°20EF058	**Page 62**
N°	**2022-34**	du	02/03/2022	Projet de cession des parcelles cadastrées section AK n°178 et n°181 p : désaffectation et déclassement	**Page 64**
N°	**2022-35**	du	02/03/2022	Convention de prestation de service avec EAGLES COUNTRY 117 dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022	**Page 66**
N°	**2022-36**	du	01/03/2022	Convention de prestation de service relative à la mise en œuvre du Café des Parents	**Page 67**
N°	**2022-37**	du	01/03/2022	Contrat de maintenance informatique sur site	**Page 68**
N°	**2022-38**	du	09/03/2022	Convention de prestation de service relative au référent santé et accueil inclusif à la crèche	**Page 69**
N°	**2022-39**	du	10/03/2022	Rétrocession d'une concession funéraire	**Page 70**
N°	**2022-40**	du	11/03/2022	Convention de prestation de service avec l'entreprise CGEO	**Page 71**
			18/03/2022	Convocation du Conseil Municipal du 24 mars 2022	**Page 72**
N°	**2022-41**	du	24/03/2022	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 02 mars 2022	**Page 73**
N°	**2022-42**	du	24/03/2022	Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	**Page 74**
N°	**2022-43**	du	24/03/2022	Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2021 de la commune de Gan	**Page 76**
N°	**2022-44**	du	24/03/2022	Approbation du compte de gestion 2021	**Page 78**
N°	**2022-45**	du	24/03/2022	Approbation du compte administratif 2021	**Page 80**
N°	**2022-46**	du	24/03/2022	Affectation du résultat de l'exercice 2021	**Page 83**
N°	**2022-47**	du	24/03/2022	Débat sur les orientations générales du budget 2022	**Page 85**
N°	**2022-48**	du	24/03/2022	Modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération « Plaine des sports du Mercé »	**Page 87**

N°	**2022-49**	du	24/03/2022	Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la structure multiaccueil Tom Pouce	**Page 89**
N°	**2022-50**	du	24/03/2022	Convention autorisation pour l'installation d'équipements techniques – Route de Nay à Gan	**Page 91**
N°	**2022-51**	du	24/03/2022	Convention autorisation pour l'installation d'équipements techniques – Allée du Pic d'Ariel à Gan	**Page 93**
N°	**2022-52**	du	24/03/2022	Convention autorisation pour l'installation d'équipements techniques – Rue des Passereaux à Gan	**Page 95**
N°	**2022-53**	du	24/03/2022	Cession à l'euro symbolique des parcelles AK n°181 p et AK n°178	**Page 97**
N°	**2022-54**	du	25/03/2022	Choix des entreprises pour l'entretien du patrimoine arboricole	**Page 99**

Arrêtés Municipaux

N°	**2022PM001**	du	04/01/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 100**
N°	**2022PM02**	du	06/01/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 101**
N°	**2022PM003**	du	07/01/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de Chemin de l'Oubangui	**Page 102**
N°	**2022PM04**	du	07/01/2022	Terrains de football du stade municipal du Mercé impraticables	**Page 104**
N°	**2022PM005**	du	10/01/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 105**
N°	**2022PM006**	du	10/01/2022	Réglementant la circulation Chemin de Berdoulou suite à un glissement de terrain	**Page 106**
N°	**2022PM007**	du	12/01/2022	Réglementant la circulation Chemin de Berdoulou suite à un glissement de terrain	**Page 107**
N°	**2022PM08**	du	13/01/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux	**Page 108**
N°	**2022PM009**	du	14/01/2022	Acte de concession de terrain dans le cimetière communal – Mme LEMPEGNAT Denise	**Page 109**
N°	**2022PM10**	du	19/01/2022	Prescrivant des travaux d'intérêt collectif suite à un mouvement de masse au sol	**Page 110**
N°	**2022PM11**	du	24/01/2022	Portant prolongation d'ouverture au public du SESIPS-ADAPEI CHATEAU TOLOU	**Page 112**
N°	**2022PM12**	du	25/01/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux Rue d'Ossau	**Page 114**
N°	**2022PM013**	du	28/01/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie Chemin de Berdoulou	**Page 116**
N°	**2022PM014**	du	21/01/2022	Permission de voirie Chemin de LANNEGRAND	**Page 118**
N°	**2022PM015**	du	03/02/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 120**
N°	**2022PM016**	du	17/02/2022	Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion du vide grenier	**Page 121**
N°	**2022PM017**	du	10/02/2022	Acte de concession de terrain dans le cimetière communal – BAUBION Albert	**Page 122**
N°	**2022PM018**	du	11/02/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie Chemin de Berdoulou	**Page 123**
N°	**2022PM019**	du	11/02/2022	Règlement de circulation lors d'un déménagement	**Page 124**
N°	**2022PM020**	du	28/02/2022	Réglementant la circulation durant le défilé du Carnaval	**Page 125**
N°	**2022PM021**	du	11/02/2022	Acte de concession de terrain dans le cimetière communal – MR HOURDEL Philip	**Page 126**

N°	**2022PM22**	du	28/02/2022	Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion du Carnaval des écoles	**Page 127**
N°	**2022PM023**	du	14/02/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux Chemin de l'Oubangui	**Page 128**
N°	**2022PM024**	du	21/02/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux Chemin de Berdoulou	**Page 130**
N°	**2022PM025**	du	23/02/2022	Portant règlement de Circulation lors de Travaux sur Voirie Rue de DISSEZ	**Page 132**
N°	**2022PM026**	du	24/02/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux Chemin de l'Oubangui	**Page 134**
N°	**2022PM027**	du	24/02/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie Chemin de Bernathaur	**Page 136**
N°	**2022PM028**	du	28/02/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie Chemin de Péhau	**Page 137**
N°	**2022PM029**	du	07/03/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 139**
N°	**2022PM030**	du	07/03/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 140**
N°	**2022PM031**	du	07/03/2022	Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion du vide grenier	**Page 141**
N°	**2022PM032**	du	09/03/2022	Portant autorisation d'Exhumation et Réinhumation	**Page 142**
N°	**2022PM033**	du	14/03/2022	Acte de concession de terrain dans le cimetière communal – Mme CARIANO Maria	**Page 143**
N°	**2022PM034**	du	14/03/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux	**Page 144**
N°	**2022PM035**	du	15/03/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux	**Page 146**
N°	**2022PM036**	du	18/03/2022	Règlement de circulation lors de l'installation d'un spectacle de marionnettes parking du Neez	**Page 148**
N°	**2022PM037**	du	18/03/2022	Règlement de circulation lors d'un déménagement	**Page 149**
N°	**2022PM038**	du	21/03/2022	Réglementant la circulation à l'occasion de travaux Chemin du Mont Doré	**Page 150**
N°	**2022PM039**	du	21/03/2022	Acte de concession de terrain dans le cimetière communal – Monsieur QUILEZ André	**Page 152**
N°	**2022PM040**	du	22/03/2022	Acte de concession de terrain dans le cimetière communal – ANDREU Dominique	**Page 153**
N°	**2022PM041**	du	22/03/2022	Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion d'un Loto	**Page 154**
N°	**2022PM42**	du	25/03/2022	Portant prolongation d'ouverture au public de l'église St Barthélémy à Gan	**Page 155**

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

DECISIONS & DELIBERATIONS

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-01
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec l'Association Les Petits Débrouillards
dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec l'Association Les Petits Débrouillards, 1 rue Monseigneur Campo - 64 000 PAU, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera pour 12, 26 janvier et le 2 février 2022 (3 séances), les mercredis de 9h30 à 11h30, l'Association Les Petits Débrouillards, et la ville de GAN pour un coût par séance (2h00) de 132.60 € TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 437.80 TTC (dont 40€ d'adhésion annuelle).

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Présidente de l'Association Les Petits Débrouillards

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 10/01/2022

Le Maire de GAN,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

GAN, le 19 janvier 2022

A l'attention
Des membres du Conseil Municipal

Objet : Convocation au Conseil Municipal
Réf. : FP/CM/EBT - n° 2022/
Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS, Directrice Générale des Services– Tél : 05 59 21 90 17

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Mardi 25 janvier 2022 à 20h30
Salle Jean Pierre LERIS – Ile du Neez - 64290 GAN

L'ordre du jour sera le suivant :

Administration générale

N°2022-2 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 novembre 2021
N°2022-3 Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
N°2022-4 Contrat de mixité sociale
N°2022-5 Convention Partenariale avec le CIAE
N°2022-6 Convention de partenariat dans le cadre du déploiement de la plateforme moncommerce64

Finances

N°2022-7 Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022
N°2022-8 Subvention définitive de fonctionnement 2021 au Centre Communal d'Action Sociale de Gan
N°2022-9 Versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2022 au Centre Communal d'Action Sociale de Gan

Ressources Humaines

N°2022-10 Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – délibération de principe

Patrimoine/Travaux/Urbanisme

N°2022-11 Acquisition de la parcelle cadastrée section AO n°244p, appartenant à Monsieur et Madame Horeau
N°2022-12 Acquisition de la parcelle cadastrée section AO n°147 appartenant à la ville de Pau

Vous trouverez ci-joint les documents préparatoires à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,** l'expression de mes meilleures salutations.

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire,

Francis PÈES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 25 janvier 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 19 janvier 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Madame Corinne TISNERAT, Première Adjointe au Maire de GAN. La convocation a été affichée le 19 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr PEES qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** –

N°2022-2 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 NOVEMBRE 2021

Rapporteur : **Corinne TISNERAT**

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du mardi 9 novembre 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Pour le Maire empêché,
Madame la Première Adjointe
Au Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Madame la Première Adjointe au Maire de Gan certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Le maire soussigné certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2021 a été affiché, dans la huitaine, par extraits à la porte de la Mairie, en application des articles L 2121-25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

A GAN, le 25 janvier 2022.

Le Maire
Francis PÈES

Le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2021 appelle des observations.

Corinne TISNERAT	Cristelle LURDOS	Hervé LARGILLET
Xavier POURTAU	Laure RECHENCQ (excusée)	Marie-Laure CORDONNIER
Nathalie DESPAUX	Philippe LASSALLE	Valérie CAMBON
Christian GILLET	Valérie LOPEZ	Stéphane PINARD (excusé)
Jocelyne CAMARERO	Monique HARDEU-HAURE	Laëtitia BELHARTZ (excusée)
Romain CLERCQ	Elisabeth LABAT	Maryse LAULHÉ
Julie CASSAGNE - MOURIGAL	Patrick PÉNAFIEL	André MAYSOUNABE
Bernard CHARRIER	Clémence BARTET	Nadine BIRABENT
Catherine LARENA	Maxime SALHARANG (absent)	
Edouard LIBERT (excusé)	Josette CARDONE (absente)	

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 25 janvier 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 19 janvier 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Madame Corinne TISNERAT, Première Adjointe au Maire de GAN. La convocation a été affichée le 19 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr PEES qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** –

N°2022-3 / COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Corinne TISNERAT

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences déléguées au Maire lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, Madame TISNERAT rend compte des décisions prises par Monsieur le Maire en application de cet article.

1°) est prise une décision relative à la fixation du droit de place du marché de Noël du 12 décembre 2021, à savoir 10 euros les 3 mètres linéaires et 2 euros le mètre supplémentaire ;

2°) est prise une décision relative à la signature d'une convention d'honoraires avec Maître BERNAL, membre de la SCPA COUDEVYLLE LABAT BERNAL située 16 place Clémenceau à Pau, pour représenter la commune suite à la déclaration d'appel n°21/02763 déposée par Monsieur Jésus CASTAN à l'encontre de Madame LARROUYAT et de la commune de Gan ;

3°) est approuvée l'acte d'exécution modificatif n°1 des lots n°2 (éclairage publics) et n°3 (espaces verts) du marché d'aménagement de la Voie Verte afin de prolonger les dates limites d'affermissement des tranches optionnelles n°2 et 3. Il n'existe pas de modification financière ;

4°) est acceptée l'indemnité de remboursement du sinistre du 31 juillet 2021 sur la porte de l'entrée de ville. L'indemnité totale calculée par notre compagnie d'assurance la SMACL est de 10179.99€ ;

5°) est sollicitée une subvention de 51923€ dans le cadre de l'appel à projets de l'Etat : Plan France Relance financement régional d'aménagements cyclables en Nouvelle Aquitaine, pour l'aménagement de voie douce avenue Cazendres ;

6°) sont acceptés les remboursements de sinistres de 1000€ et de 1131.20€ TTC sur des candélabres, route de Lasseube à Gan ;

7°) est prise une décision relative à la signature de la convention de prestation de service avec l'association Les Petits Débrouillards (1 rue Monseigneur Campo à Pau) dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022 pour un coût total de 437.80€ TTC (3 séances à 132.60€ et 40€ d'adhésion annuelle).

8°) est renouvelée, pour une période de 30 ans et pour la somme de 350 euros, une concession funéraire au cimetière du centre-ville de Gan, à Monsieur Gérard LASCOTES ;

9°) est renouvelée, pour une période de 15 ans et pour la somme de 150 euros, une concession funéraire au cimetière du centre-ville de Gan, à Monsieur Omer BAYLIOU et à Monsieur Antoine AZEVEDO ;

10°) est renouvelée, pour une période de 15 ans et pour la somme de 150 euros, une concession funéraire au cimetière du centre-ville de Gan, à Monsieur Yves GROS ;

11°) est attribuée, pour une période de 30 ans et pour la somme de 501 euros, une concession funéraire au nouveau cimetière à Madame Monique DUMONTIER ;

12°) est renouvelée, pour une période de 15 ans et pour la somme de 225 euros, une concession funéraire au cimetière du centre-ville de Gan, à Monsieur Pierre Yvon LEPAGE ;

13°) est renouvelée, pour une période de 15 ans et pour la somme de 150 euros, une concession funéraire au cimetière du centre-ville de Gan, à Monsieur Jean-Pierre GRIT ;

14°) est renouvelée, pour une période de 15 ans et pour la somme de 150 euros, une concession funéraire au cimetière du centre-ville de Gan, à Madame Libertaria POLA ;

15°) est renouvelée, pour une période de 30 ans et pour la somme de 350 euros, une concession funéraire au cimetière du centre-ville de Gan, à Mme Brigitte NGUYEN XUAN HOP ;

16°) est renouvelée, pour une période de 15 ans et pour la somme de 225 euros, une concession funéraire au cimetière du centre-ville de Gan, à Madame Christine CHEVALIER ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Pour le Maire empêché,
Madame la Première Adjointe
Au Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées Atlantiques)

Corinne FISNERAT

Madame la Première Adjointe au Maire de Gan certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 25 janvier 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 19 janvier 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Madame Corinne TISNERAT, Première Adjointe au Maire de GAN. La convocation a été affichée le 19 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr PEES qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** –

N° 2022-4 / CONTRAT DE MIXITE SOCIALE

Rapporteur : Corinne TISNERAT

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de Gan au titre de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain ;

Considérant la non-atteinte des obligations sur la période triennale 2017-2019 malgré les efforts menés pour réaliser des logements sociaux, il est apparu opportun d'élaborer un contrat de mixité sociale ;

Le contrat de mixité sociale est un document de programmation permettant de dresser le contexte communal (contraintes géographiques, risques naturels, contraintes urbanistiques, réelles demandes de logements sociaux) ainsi que la liste des actions engagées et à engager sur la commune pour produire des logements sociaux. Le contrat institue un partenariat entre la commune, l'Etat et les acteurs locaux de l'Habitat afin de tendre vers les objectifs de production de logement social règlementaire. La convention s'attache à anticiper et lever les obstacles à la réalisation des projets. Il identifie des opérations de développement de logements sociaux.

Les conditions de réalisation de ce contrat constitueront un élément d'appréciation majeur de la situation de la commune lors du bilan triennal 2020-2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** le contrat de mixité sociale de la commune de Gan annexé ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ce contrat ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Pour le Maire empêché,
Madame la Première Adjointe
Au Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Madame la Première Adjointe au Maire de Gan certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 25 janvier 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 19 janvier 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Madame Corinne TISNERAT, Première Adjointe au Maire de GAN. La convocation a été affichée le 19 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr PEES qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** –

N° 2022-5 / CONVENTION PARTENARIALE AVEC LE CENTRE D'INVESTIGATION ET D'ACTION EDUCATIVE (CIAE)

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Vu le Code de Justice Pénale des Mineurs ;
Vu le Code de Procédure Pénale ;
Vu le Code Civil ;

La réparation pénale est une mesure prononcée à l'égard d'un mineur auteur d'une infraction pénale. Dans le cadre de cette mesure, il lui est proposé de s'engager dans une démarche restaurative en réalisant une activité ou une action au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le service de réparation pénale intervient sur décision du Parquet du Procureur de la République, substitut aux mineurs près le Tribunal Judicaire de Pau. Les mineurs concernés sont des primo-délinquants.

Le CIAE convoque le mineur et ses représentants légaux. Il travaille sur 2 dimensions :
- une prise de conscience et réflexion à l'égard de la victime et du préjudice ;
- une réparation concrète par le bais d'activités restauratives après évaluation du service sur la faisabilité ou la non faisabilité de la réparation.

Dans ce cadre, il a été proposé à la ville de Gan d'être partenaire du CIAE. La commune pourrait accueillir des mineurs de 16 à 18 ans en choisissant les dates d'intervention, le contenu de la mission et le CIAE interviendrait si besoin pour recadrer les actions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'accepter** que la commune de Gan soit partenaire du Centre d'Investigation et d'Action Educative, 9 rue d'Etigny 64000 Pau afin de mettre en œuvre la réparation pénale pour mineurs ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat annexée ainsi que les avenants nécessaires pour l'accueil des mineurs au sein de la collectivité ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Pour le Maire empêché,
Madame la Première Adjointe
Au Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Madame la Première Adjointe au Maire de Gan certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 25 janvier 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 19 janvier 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Madame Corinne TISNERAT, Première Adjointe au Maire de GAN. La convocation a été affichée le 19 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr PEES qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** –

N° 2022-6 / CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA PLATEFORME MONCOMMERCE64

Rapporteur : Corinne TISNERAT

Le Département des Pyrénées Atlantiques a lancé la plateforme moncommerce64.fr au service des commerçants, artisans et producteurs du territoire.

Le but est :

- de soutenir le commerce de proximité ;

- de participer à la revitalisation des centres bourgs ;

- d'accompagner le commerce numérique complémentaire de l'accueil en magasin ;

- de mettre en place des outils au plus près des besoins.

Le service est gratuit pendant 4 ans grâce à la prise en charge financière par le Département. Il n'existe aucun abonnement et pas de commission sur les ventes. Un médiateur numérique informera et expliquera le mode de fonctionnement de la plateforme.

Dans le cadre de la politique de revitalisation du centre-ville de Gan, le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** la convention de partenariat annexée, avec le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques pour le déploiement de la plateforme moncommerce 64 ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Pour le Maire empêché,
Madame la Première Adjointe
Au Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Madame la Première Adjointe au Maire de Gan certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 25 janvier 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 19 janvier 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Madame Corinne TISNERAT, Première Adjointe au Maire de GAN. La convocation a été affichée le 19 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr PEES qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** –

N° 2022-7 OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Opérations	*Désignation*	*BP 2021*	*R.A.R 2020*	*DM 2021*	*Total Budget 2021*	*Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT*
226	Acquisitions de matériel et mobilier	78 378,00 €	1 050,60 €	- €	79 428,60 €	19 857,15 €
Total Général		**78 378,00 €**	**1 050,60 €**	**- €**	**79 428,60 €**	**19 857,15 €**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Opérations	*Désignation*	*BP 2021*	*R.A.R 2020*	*DM 2021*	*Total Budget 2021*	*Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT*
226	Acquisitions de matériel et mobilier	78 378,00 €	1 050,60 €	- €	79 428,60 €	19 857,15 €
Total Général		**78 378,00 €**	**1 050,60 €**	**- €**	**79 428,60 €**	**19 857,15 €**

- de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Pour le Maire empêché,
Madame la Première Adjointe
Au Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Madame la Première Adjointe au Maire de Gan certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 25 janvier 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 19 janvier 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Madame Corinne TISNERAT, Première Adjointe au Maire de GAN. La convocation a été affichée le 19 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr PEES qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** –

N° 2022-8 / SUBVENTION DEFINITIVE DE FONCTIONNEMENT 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE GAN

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Au regard du développement de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale de Gan, il est proposé au conseil municipal de diminuer de 3 131,59 euros le montant de la subvention d'équilibre de fonctionnement, pour l'année 2021. Le montant réactualisé est ainsi porté définitivement à 111 068,41 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'attribuer** une subvention définitive de fonctionnement 2021 au Centre Communal d'Action Sociale de Gan d'un montant de 111 068,41 euros au lieu de 114 200,00 euros ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Les crédits nécessaires ont été consommés à l'article 657362, fonction 520 du budget primitif 2021 de la commune.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Pour le Maire empêché,
Madame la Première Adjointe
Au Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Madame la Première Adjointe au Maire de Gan certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 25 janvier 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 19 janvier 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Madame Corinne TISNERAT, Première Adjointe au Maire de GAN. La convocation a été affichée le 19 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr PEES qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** –

N°2022-9 / VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE GAN

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Dans l'attente de l'enregistrement du paiement des prestations par les bénéficiaires, le CCAS de Gan rencontre des problèmes de trésorerie.

Avant le vote du budget primitif 2022, le CCAS de GAN sollicite auprès de la commune, le versement de 3 acomptes de 20 000 euros sur la subvention de fonctionnement qui lui sera versée en 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'attribuer** une avance sur la subvention de fonctionnement 2022 au CCAS de Gan pour un montant de 60 000 euros, versées en 3 acomptes de 20 000,00 euros. Celles-ci seront versées en janvier, février et mars 2022.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 657362, fonction 520 du Budget Primitif de la Commune.

- de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Pour le Maire empêché,
Madame la Première Adjointe
Au Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Madame la Première Adjointe au Maire de Gan certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 25 janvier 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 19 janvier 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Madame Corinne TISNERAT, Première Adjointe au Maire de GAN. La convocation a été affichée le 19 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr PEES qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** –

N°2022-10 / RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - DELIBERATION DE PRINCIPE

Rapporteur : Corinne TISNERAT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 1er ;

Monsieur le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que les dispositions des articles 40 et 41 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 permettent en effet le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois ;

Vu les délibérations N° 2020-49 du 15 juin 2020 et N° 2021-35 du 29 mars 2021 qui autorisaient M le Maire à recruter :

- deux adjoints administratifs,
- trois adjoints d'animations,
- cinq adjoints techniques,

Considérant qu'il est demandé notamment à la Commune d'accompagner les enfants porteurs de handicap pendant le temps périscolaire (restauration collective et garderies)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter, cinq adjoints d'animation au lieu de 3 adjoints d'animation dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et les articles 40 et 41 de la loi n°2012-347 du 12/03/2012.
Les autres mesures ne seront pas modifiées.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants ;

- **de prévoir** à cette fin les crédits nécessaires au budget de la Commune de GAN.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Pour le Maire empêché,
Madame la Première Adjointe
Au Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Madame la Première Adjointe au Maire de Gan certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 25 janvier 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 19 janvier 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Madame Corinne TISNERAT, Première Adjointe au Maire de GAN. La convocation a été affichée le 19 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr PEES qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** –

N° 2022-11 / ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO n°244p, APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME HOREAU

Rapporteur : Xavier POURTAU

Fin 2018, Monsieur et Madame Horeau ont eu connaissance que la moitié du pont Larroque était intégré à leur propriété, sur la parcelle cadastrée section AO n°244. Le pont permet de relier les communes de Gan et Bosdarros. La voie est ouverte à la circulation. La limite entre les deux communes passe au milieu du pont.

Afin de régulariser la situation, Monsieur et Madame Horeau souhaitent vendre à la commune de Gan, une partie de la parcelle cadastrée section AO n°244, à un euro symbolique. La commune intègrerait ainsi dans son domaine public la moitié du pont et de la voie permettant d'accéder à l'ouvrage.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'accepter** l'acquisition à un euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastré section AO

n°244, d'une superficie de 124m² environ, appartenant à Monsieur et Madame Horeau, route de Rébénacq 64290 Gan ;

- **de prendre en charge** les frais de géomètre, les frais d'acte et d'enregistrement liés au transfert de propriété ;

- **de charger** l'office notarial Etude Bayard, 33 rue Bayard 64000 Pau et plus précisément Maître Talafré-Lestanguet de préparer et rédiger l'acte notarié pour l'acquisition de la parcelle susvisée ;

- **d'intégrer** le bien qui sera acquis au domaine public communal voie communale ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires pour cette opération dont l'acte d'acquisition.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Pour le Maire empêché,
Madame la Première Adjointe
Au Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Madame la Première Adjointe au Maire de Gan certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 25 janvier 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 19 janvier 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Madame Corinne TISNERAT, Première Adjointe au Maire de GAN. La convocation a été affichée le 19 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr PEES qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** –

N° 2022-12 / ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO n°147 APPARTENANT A LA VILLE DE PAU

Rapporteur : Xavier POURTAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal de Pau du 27 septembre 2021.

Le pont Larroque, surplombant le Neez et ouvert à la circulation, permet de relier les communes de Gan et de Bosdarros. La limite entre les deux communes passe au milieu du pont.

Une des culées du pont implantée sur la commune de Gan est ancrée sur la parcelle cadastrée section AO n°147, d'une superficie de 90m². Cette parcelle appartient à la ville de Pau. Par délibération n°11 du 27 septembre 2021, le Conseil Municipal de Pau a décidé de céder gracieusement à la commune de Gan la parcelle précitée.

Afin de régulariser la situation, le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'accepter** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section OA n°147, d'une superficie de 90m², appartenant à la ville de Pau. Il est précisé que la conduite d'adduction d'eau présente relèvera de la compétence de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

- **de procéder** à l'acquisition du bien par acte en la forme administrative ;

- **de charger** l'Agence Publique de Gestion Locale 64 rue Auguste Renoir 64000 Pau de préparer et rédiger l'acte afférent à l'acquisition du bien susvisé ;

- **de prendre en charge** les frais liés au transfert de propriété, dont les frais d'acte et d'enregistrement ;

- **de charger** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Pour le Maire empêché,
Madame la Première Adjointe
Au Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Madame la Première Adjointe au Maire de Gan certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-13
Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec Béarn Addictions pour une conférence organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec le Réseau Parentalité 64

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de prestations de service dans le cadre des animations de soutien à la parentalité, programmées par l'Espace Jeunes pour le mercredi 09 février 2022.

Décide :

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec Béarn Addictions, domicilié au 25 bis, rue Louis-Barthou à Pau, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour la conférence d'appui à la parentalité du mercredi 09 février 2022.

Article 2. La convention liera le mercredi 09 février 2022 à 19h30, Béarn Addictions et la ville de GAN pour une conférence « La relation parents-ados : duo ou duel ? » pour un montant total de 67.50€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- Béarn Addictions

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 19 janvier 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-14
Portant sur la signature d'un devis concernant l'hébergement avec « ISPE LARRIGADE » dans le cadre d'un séjour Sport Vacances organisé par l'Espace Jeunes.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du séjour organisé par l'Espace Jeunes.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition d'hébergement avec ISPE LARRIGADE, situé à 6089 Route des Lacs – 40600 BISCARROSSE, pour un séjour programmé par l'Espace Jeunes de GAN du 25 au 28 juillet 2022.

Article 2. De signer le devis de réservation, tel que les conditions le définissent avec « ISPE LARRIGADE » pour un montant total de 2323.05€ TTC dont un acompte de 30 % dès la signature (696.92 €) et 60% avant le 25 juin 2022 (1393.83€).

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme. la Comptable Publique,
- Centre de Séjours Permanent ISPE LARRIGADE.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 26 janvier 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le
ID : 064-216402305-20220202-15-AR

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-15
Portant fixation du droit de place des attractions de la fête patronale et des activités de loisirs.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et tarifs publics pour l'installation d'attractions pour la fête patronale ainsi que pour les activités de loisirs.

Décide :

Article 1. De fixer le droit de place pour l'installation d'attractions et des commerces pour la durée totale de la fête patronale comme suit :
- 40,00 euros pour une surface inférieure à 150 m²
- 80,00 euros pour une surface supérieure à 150 m²

Modalité d'encaissement : régie.

Article 2. De fixer la redevance d'occupation du domaine public pour les cirques, chapiteaux et jeux gonflables comme suit :
- Cirque, chapiteau, jeux gonflables : 20 euros par jour d'installation

Modalité d'encaissement : régie.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Madame la Comptable Public,
- Le régisseur

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 février 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-16
Portant sur la signature d'un contrat de maintenance et d'hébergement entre la ville de Gan et Opéris

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions du contrat d'assistance technique ainsi que les conditions d'hébergement du logiciel Oxalis et du guichet numérique ;

Décide :

Article 1. D'accepter et de signer le contrat de maintenance et d'assistance technique pour le logiciel Oxalis avec la société Opéris, 27 rue Jules Verne 44700 Orvault. Ce contrat fixe le montant de la prestation à 2 362,64 € TTC pour 2022. Le prix est révisable annuellement. Le contrat peut être renouvelé 4 fois au maximum.

Article 2. D'accepter et de signer le contrat d'hébergement du guichet numérique des autorisations d'urbanisme avec la société Opéris, 27 rue Jules Verne 44700 Orvault. Ce contrat fixe le montant de la prestation à 1627.20 € TTC pour 2022. Le prix est révisable annuellement. Le contrat peut être renouvelé 4 fois au maximum.

Article 3. D'accepter et de signer le contrat d'hébergement Oxalis avec la société Opéris, 27 rue Jules Verne 44700 Orvault. Ce contrat fixe le montant de la prestation à 2116.80 € TTC pour 2022. Le prix est révisable annuellement. Le contrat peut être renouvelé 4 fois au maximum.

Article 4. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- M. le Directeur de la société Opéris

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 8 février 2022.

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-17
Portant sur la signature d'un contrat de maintenance de l'église de Haut de Gan entre la mairie de Gan et Bodet Campanaire

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions du contrat de maintenance.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition du contrat de maintenance pour l'église de Haut de Gan avec Bodet Campanaire Sud Ouest, 4 rue du parc industriel Euronord 31150 Bruguières, pour l'entretien des cloches, de l'horloge et du paratonnerre.

Article 2. De signer ce contrat qui fixe le montant de la prestation à 360 € TTC pour 2022, renouvelable annuellement par reconduction expresse et renouvelable 3 fois. Le prix est révisable annuellement.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- M. le Directeur de la société Bodet Campanaire

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 7 février 2022.

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-18
Portant sur la signature d'un contrat de maintenance de l'église de Gan avec sirène
entre la mairie de Gan et Bodet Campanaire

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions du contrat de maintenance.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition du contrat de maintenance pour l'église de Gan avec sirène avec Bodet Campanaire Sud Ouest, 4 rue du parc Industriel Euronord 31150 Bruguières, pour l'entretien des cloches, de l'horloge et du paratonnerre.

Article 2. De signer ce contrat qui fixe le montant de la prestation à 420 € TTC pour 2022, renouvelable annuellement par reconduction expresse et renouvelable 3 fois.. Le prix est révisable annuellement.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- M. le Directeur de la société Bodet Campanaire

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 7 février 2022.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-19
Portant sur Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec JULIEN MICRO AVENTURES dans le cadre des Vacances de février 2022 à l'ALSH

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des Vacances d'Eté à l'ALSH.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec JULIEN MICRO AVENTURES », situé à 31 route de labielle – 64230 MAZEROLLES, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le mercredi 23 février 2022 de 9h30 à 17h00, JULIEN MICRO AVENTURES » et la ville de GAN, pour une animation nature et randonnée pédestre d'un montant de 215€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Régisseur de la régie de recette « Enfance, Jeunesse »,
- JULIEN CACHAU

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 07/02/2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-20
Portant signature à la convention de prestation de service
avec RT SPORT ET COACHING
dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec RT SPORT ET COACHING situé au 30 chemin BARRAILH – 64450 NAVAILLES-ANGOS, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera du 2 mars au 13 avril 2022 (7 séances), les mercredis de 9h30 à 11h30, RT SPORT ET COACHING, et la ville de GAN pour un coût par séance (2h00) de 70.00 € TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 490.00€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. Thierry ROYER, micro-entrepreneur de RT SPORT ET COACHING.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 08/02/2022

Le Maire de GAN

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-21
Portant sur la signature d'un acte modificatif d'exécution pour le contrat de location, d'entretien et d'utilisation d'une machine à affranchir

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n°2016-147 du 8 septembre 2016,
- considérant que la machine à affranchir du modèle IS 420 PPE donne satisfaction aux services,
- considérant les besoins exprimés par la commune de Gan,

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition d'acte modificatif d'exécution de la société Quadient, 7 rue Henri Becquerel CS 30129 92565 Rueil Malmaison cedex, du contrat de location, d'entretien et d'utilisation de la machine à affranchir n° HU 184285 qui porte sur le loyer annuel de la location.

Article 2. De signer cet acte modificatif qui fixe le montant de la location à 298 € HT (au lieu de 372 € HT), soit 357.60 € TTC. Le prix est révisable annuellement. La commune de Gan devra payer en plus les frais d'affranchissement et les frais de gestion de 28 € par an.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- M. le Directeur de la société Quadient

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 15 février 2022.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022 - 22
Portant sur l'attribution de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Hôtel de ville – Création France Services et valorisation de la Bastide

Le Maire,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant une consultation lancée le 28 septembre 2021, en procédure adaptée restreinte,
- considérant que le nombre de candidats ayant soumissionné était au nombre de 8,
- considérant la commission MAPA réunie pour avis consultatif le 10 novembre 2021 pour la 1ère phase (appel à candidature),
- considérant le rapport d'analyse des candidatures,
- considérant la commission MAPA réunie pour avis consultatif le 11 février 2022, pour la 2ème phase (remise des offres),
- considérant le rapport d'analyse et le classement des offres,

Décide :

Article 1er- de retenir et de signer le marché pour la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Hôtel de ville – Création France Services et valorisation de la Bastide avec :

Le groupement Cabinet d'architecture Thierry MEU, OTCE AQUITAINE, IDTEC PROJETS DE VILLE, 15 rue Faraday 64140 BILLERE,

pour montant HT de 210 618, 09 € HT soit de 252 741,71 € TTC.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la comptable publique.

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 22 février 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

GAN, le 24 février 2022

A l'attention
Des membres du Conseil Municipal

Objet : Convocation au Conseil Municipal
Réf. : FP/CM/EBT - n° 2022/
Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS, Directrice Générale des Services– Tél : 05 59 21 90 17

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Mercredi 02 mars 2022 à 20h30
Salle Jean Pierre LERIS – Ile du Neez - 64290 GAN

L'ordre du jour sera le suivant :

Administration générale

N°2022-23	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 janvier 2022
N°2022-24	Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Finances

N°2022-25	Convention d'objectifs et de financement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
N°2022-26	Révision libre de l'attribution de compensation

Ressources Humaines

N°2022-27	Modification du tableau des effectifs
N°2022-28	Régime des astreintes

Patrimoine/Travaux/Urbanisme

N°2022-29	Conseil en énergie partagé entre la collectivité et le Syndicat D'Energie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA)
N°2022-30	Electrification rurale - Programme « Rénovation EP (Département) Rénovation 2022 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°20EP093
N°2022-31	Electrification rurale - Programme « Article 8 (Pau) 2022 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°21EF026
N°2022-32	Electrification rurale - Programme « Génie civil communications électroniques Option A 2022 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°20TE113
N°2022-33	Electrification rurale - Programme « Syndicat Esthétique (communes urbaines) 2022 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°20EF058
N°2022-34	Projet de cession des parcelles cadastrées section AK n°178 et n°181 p - Désaffectation et déclassement

Vous trouverez ci-joint les documents préparatoires à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,** l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Francis PÈES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 02 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 24 février 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 24 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ.

Étaient absents excusés :
Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Était absent :
Mr CLERCQ.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **28** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absent : **01**

N°2022-23 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 25 JANVIER 2022

Rapporteur : **Francis PÈES**

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du mardi 25 janvier 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Le maire soussigné certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2022 a été affiché, dans la huitaine, par extraits à la porte de la Mairie, en application des articles L 2121-25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

A GAN, le 02 mars 2022.

Le Maire
Francis PÈES

Le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2022 appelle des observations.

Corinne TISNERAT	Cristelle LURDOS	Hervé LARGILLET
Xavier POURTAU	Laure RECHENCQ (excusée)	Marie-Laure CORDONNIER
Nathalie DESPAUX	Philippe LASSALLE	Valérie CAMBON
Christian GILLET	Valérie LOPEZ	Stéphane PINARD
Jocelyne CAMARERO	Monique HARDEU-HAURE	Laëtitia BELHARTZ (excusée)
Romain CLERCQ	Elisabeth LABAT	Maryse LAULHÉ (excusée)
Julie CASSAGNE - MOURIGAL	Patrick PÉNAFIEL	André MAYSOUNABE
Bernard CHARRIER	Clémence BARTET	Nadine BRABENT
Catherine LARENA	Maxime SALHARANG	Catherine LARENA
Edouard LIBERT (excusé)	Josette CARDONE	

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 02 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 24 février 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 24 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ.

Étaient absents excusés :
Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Était absent :
Mr CLERCQ.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **28** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absent : **01**

N°2022-24 / COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Francis PEES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est signée une convention de prestation de service entre Béarn Addictions (25 bis rue louis Barthou à Pau) et la ville de Gan pour une conférence le 09 février 2022 organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec Le Réseau Parentalité 64 pour un montant de 67,50€ TTC ;

2°) est signé un contrat d'hébergement avec ISPE Larrigade (6089 rte des Lacs à Biscarosse) dans le cadre d'un séjour Sport Vacances organisé par l'Espace Jeunes du 25 au 28 juillet 2022 pour un montant de 2323,05€ TTC ;

3°) est sollicitée, auprès de l'Etat, une subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur des communes touchées par les évènements climatiques du 9 au 12 décembre 2021, d'un montant de 14422€. Cette dotation est attribuée pour reconstruire à l'identique les voies endommagées ;

4°) est prise une décision portant fixation du droit de place des attractions de la fête patronale (40€ pour une surface inférieure à 150m² et 80€ pour une surface supérieure à 150m², pour la durée totale de la fête patronale) et des activités de loisirs (20€ par jour d'installation pour les cirques, chapiteaux et jeux gonflables) ;

5°) sont signés des contrats de maintenance et d'hébergement entre la ville de Gan et Opéris (27 rue Jules Verne à Orvault). Le contrat de maintenance et d'assistance technique pour le logiciel Oxalis d'un montant de 2362,64€ TTC, le contrat d'hébergement du guichet numérique des autorisations d'urbanisme d'un montant de 1627,20€ TTC et le contrat d'hébergement Oxalis d'un montant de 2116,80€ TTC sont révisables annuellement et renouvelables 4 fois maximum ;

6°) est signé un contrat de maintenance pour l'entretien des cloches, de l'horloge et du paratonnerre de l'église de Haut de Gan entre la mairie de Gan et Bodet Campanaire (4 rue du parc industriel Euronord à Bruguières). La prestation est d'un montant de 360€ TTC pour 2022 (révisable annuellement) ;

7°) est signé un contrat de maintenance pour l'entretien des cloches, de l'horloge et du paratonnerre de l'église de Gan avec sirène entre la mairie de Gan et Bodet Campanaire (4 rue du parc industriel Euronord à Bruguières). La prestation est d'un montant de 420€ TTC (révisable annuellement) ;

8°) est signée une convention de prestation de service avec JULIEN MICRO AVENTURES (31 rte de Labielle à Mazerolles) dans le cadre des vacances de février 2022 à l'ALSH pour une animation nature et randonnée pédestre d'un montant de 215€ TTC ;

9°) est signée une convention de prestation de service avec RT SPORT ET COACHING (30 chemin Barrailh à Navailles-Angos) dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022 pour un montant total de 490€ TTC (Tir à l'Arc, 7 séances du 02 mars au 13 avril 2022) ;

10°) est signé un acte modificatif d'exécution du contrat avec la société Quadient (7 rue Henri Becquerel à Rueil Malmaison) pour la location, l'entretien et l'utilisation de la machine à affranchir n°HU184285. Cet acte modificatif porte sur le loyer annuel et fixe son montant à 298€ HT (au lieu de 372€ HT) soit 357,60€ TTC, révisable annuellement ;

11°) est renouvelée, pour une période de 15 ans et pour la somme de 300 euros, une concession funéraire au cimetière du centre-ville de Gan, à Madame Denise LEMPEGNAT ;

12°) est renouvelée, pour une période de 15 ans et pour la somme de 500 euros, une concession funéraire à l'ancien columbarium du nouveau cimetière de Gan, à Monsieur Philip HOURDEL ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 02 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 24 février 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 24 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ.

Étaient absents excusés :
Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Était absent :
Mr CLERCQ.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **28** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absent : **01**

N°2022-25 / CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Depuis 2008, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ont mis en place des conventions d'objectifs et de financement qui unifient la formalisation des engagements locaux avec leurs partenaires.

Par leurs actions, les CAF contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Les conventions d'objectifs et de financement annexées portent sur les activités de :

- l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « les korrigans » activités extrascolaires et périscolaires ;
- l'espace jeunes.

Par l'intermédiaire de ces conventions, il est attribué une prestation de service d'ALSH. Cette dernière permet de soutenir le développement et le fonctionnement de l'ALSH « les korrigans » et l'espace jeunes.
La durée de la convention présentée par la CAF des Pyrénées Atlantiques pour l'ALSH de Gan est de 3 ans.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'accepter** le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement annexées relatives à la prestation de service ALSH pour 3 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions précitées ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

François PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 02 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 24 février 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 24 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ.
Mr CLERCQ entre en séance à 20h40.

Étaient absents excusés :
Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-26 / REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Rapporteur : Francis PÈES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 2 février 2022,
Vu la délibération n°4 du 10 février 2022 du Conseil Communautaire Pau Béarn Pyrénées,

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire Pau Béarn Pyrénées, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Les travaux de la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, réunie le 2 février 2022, ont abouti à la validation du rapport joint en annexe présentant la révision libre des attributions de compensation des communes sur la base des montants prélevés au titre de la participation de chaque commune au budget du SDIS (contingent SDIS).

Ainsi, le montant de l'attribution de compensation restituée à chaque commune correspond au niveau de sa contribution au SDIS en 2012 ou en 2013 si le montant est inférieur à celui de 2012.

Sur la base de ces éléments, le Conseil Communautaire a adopté, à la majorité qualifiée, la révision libre des attributions de compensation à compter de 2022 telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

Communes	AC 2021 FONCTIONNEMENT	VOIRIE CLECT 2014	Restitution SDIS (révision libre)	AC 2022 FONCTIONNEMENT
ARBUS	54 083,92		13 495,00	67 578,92
ARESSY	227 906,00		12 806,00	240 712,00
ARTIGUELOUTAN	46 108,18		10 096,00	56 204,18
ARTIGUELOUVE	170 474,20		27 448,00	197 922,20
AUBERTIN	83 241,66		8 397,00	91 638,66
AUSSEVIELLE	19 194,30		10 789,00	29 983,30
BEYRIE-EN-BÉARN	14 481,45		2 411,00	16 892,45
BILLERE	1 035 309,42	1 767,91	314 120,00	1 347 661,51
BIZANOS	1 180 769,00	807,99	114 565,00	1 294 526,01
BOSDARROS	125 854,90		13 587,00	139 441,90
BOUGARBER	40 330,93		11 705,00	52 035,93
DENGUIN	194 956,49		30 778,00	225 734,49
GAN	508 694,28	118,36	100 333,00	608 908,92
GELOS	155 856,14	610,63	84 587,00	239 832,51
IDRON	649 005,00	896,71	90 072,00	738 180,29
JURANCON	1 150 297,61	3 431,14	177 719,00	1 324 585,47
LAROIN	84 289,46		16 543,00	100 832,46
LEE	26 469,36		22 449,00	48 918,36
LESCAR	5 074 361,01	4 440,09	229 274,00	5 299 194,92
LONS	6 506 863,68	6 721,56	319 602,00	6 819 744,12
MAZERES LEZONS	139 865,20		44 785,00	184 650,20
MEILLON	111 836,00		14 267,00	126 103,00
OUSSE	25 979,74		29 618,00	55 597,74
PAU	2 673 158,79	24 826,39	2 990 159,00	5 638 491,40
POEY-DE-LESCAR	99 420,63		30 284,00	129 704,63
RONTIGNON	125 664,00		13 345,00	139 009,00
SAINT-FAUST	59 651,36		13 386,00	73 037,36
SENDETS	66 845,85		14 324,00	81 169,85
SIROS	9 540,53		9 683,00	19 223,53
UZEIN	241 669,29		21 801,00	263 470,29
UZOS	146 255,00		14 733,00	160 988,00
TOTAL	21 048 433,38	43 620,78	4 807 161,00	25 811 973,60

Pour la commune de Gan, la révision libre ferait évoluer l'attribution de compensation de + 100 333 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A la majorité, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT votant contre :

- **de prendre acte** du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 2 février 2022 ;

- **d'approuver** la révision libre de l'attribution de compensation telle que présentée ci-dessus, pour un montant de + 100 333 euros et, qui porte en 2022, l'attribution de compensation de la commune de Gan à 608 908,92 €.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 02 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 24 février 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 24 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ.

Étaient absents excusés :
Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-27 / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Francis PÈES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Il convient de modifier le tableau des effectifs :
* pour assurer le remplacement de deux agents faisant valoir leurs droits à la retraite au sein des services administratifs de la commune, à savoir :
    - deux postes d'adjoint administratif à temps complet
* pour modifier la quotité de travail d'un éducateur territorial principal de jeunes enfants à temps non complet, qui augmentera en compétences, et exercera à temps complet les fonctions de directrice de la structure multi accueil Tom Pouce,
* pour créer un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps complet, afin d'exercer ses missions au sein de la structure multi accueil Tom Pouce dans le respect de la réglementation,
* pour prendre en compte le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 qui modifient l'intitulé des deux grades d'auxiliaires de puériculture,

Après avis favorable des 2 collèges du comité technique, lors de la séance du 22 février 2022,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité

- **de modifier** le tableau des effectifs du personnel communal, en tenant compte de la règlementation en vigueur, comme suit, à compter du 04 mars 2022 :

EMPLOIS PERMANENTS				EFFECTIFS
	Autorisés par le Conseil	Pourvus	Non Pourvus	Durée Hebdomadaire de travail
Attaché principal	1	1	0	35h
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	35h
Rédacteur principal de 2ème classe	1	0	1	35h
Rédacteur	1	0	1	35h
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	2	2	35h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	2	1	35h
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0	30h
Adjoint administratif	4	2	2	35h
Brigadier-chef principal de police municipale	2	2	0	35h
Ingénieur principal territorial	1	1	0	35h
Technicien Territorial	1	1	0	35h
Agent de maîtrise principal	1	1	0	35h
Agent de maîtrise	1	0	1	35h
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	1	0	35h
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	2	2	0	33h
Adjoint technique principal de 1ère classe	5	5	0	35h
Adjoint technique principal de 2ème classe	4	4	0	35h
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0	29h
Adjoint technique	3	2	1	35h
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0	33h
Adjoint technique	1	1	0	34h
Adjoint technique	1	0	1	29h
Adjoint technique	1	1	0	28h
Adjoint technique	1	1	0	26h
Adjoint technique	1	1	0	24h
Adjoint technique	1	1	0	08h
Adjoint d'animation	1	1	0	28h
Adjoint d'animation	1	1	0	16h
Puéricultrice hors classe	1	0	1	35h
Puéricultrice classe normale	1	0	1	35h
Puéricultrice classe supérieure	1	0	1	35h
Éducateur territorial principal de jeunes enfants	1	1	0	30h
Éducateur territorial principal de jeunes enfants	1	0	1	35h
Éducateur territorial de jeunes enfants	1	0	1	35h
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	1	0	30h

Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	1	0	35h
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1	1	0	28h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4	3	1	35h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	29h
Adjoint d'animation	1	1	0	35h
Adjoint d'animation	1	0	1	30h
Adjoint d'animation	1	1	0	25h
Adjoint d'animation	1	0	1	25h
Adjoint technique	1	1	0	29h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	35h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	34h
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0	28h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	28h
Adjoint d'animation	1	0	1	32h
Adjoint d'animation	1	1	0	35h
SOUS TOTAL	**72**	**53**	**19**	
EMPLOIS NON TITULAIRES				
Psychologue territorial	1	1	0	15h/mois
Contrats aidés Adjoint animation	3	3	0	
Contrats aidés Adjoint administratif	2	2	0	
Adjoint d'animation	1	0	1	25h
SOUS TOTAL	**7**	**6**	**1**	
TOTAL	**79**	**59**	**20**	
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des services	1	1	0	35h

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 02 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 24 février 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 24 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ.

Étaient absents excusés :
Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-28 / REGIME DES ASTREINTES

Rapporteur : Francis PEES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable des deux collèges du Comité technique, lors de la séance du 22 février 2022.

A) Cas de recours à l'astreinte

La Commune de GAN souhaite instaurer une astreinte de sécurité. Cette astreinte concernerait les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) serait assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Dans le respect de la réglementation, la collectivité doit adopter un régime d'astreinte.

B) Organisation des astreintes

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois / Fonctions
Adjoints de permanence	L'élu(e) reçoit les appels et, selon les besoins, appelle l'agent d'astreinte. Elle/Il se déplace sur site avec l'agent. Elle/Il est en mesure de valider les consignes nécessaires.	L'élu(e) est de permanence pour une semaine entière du vendredi, 17h00, au vendredi suivant 17h00.	Elus
Service technique	Dans le cadre de l'astreinte de sécurité, l'agent assure les interventions techniques liées à la mise en place de mesure de sécurité tels que des problèmes électriques, de fuite de fluides et encombrement de la voirie…	L'agent est d'astreinte pour une semaine complète : *du jeudi 17h00 au jeudi suivant 17h00 en horaires d'hiver, * du jeudi 14h30 au jeudi suivant 14h30 en horaires d'été. Un mail sera envoyé, le mecredi, par le secrétariat du DST à Monsieur le Maire et aux Adjoints et aux services pour communiquer le nom de l'agent d'astreinte.	Ensemble des agents du service technique : fonctionnaires et contractuels si les contractuels ont les habilitations et formations nécessaires.

C) Les obligations

Les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre le lieu d'intervention en 1 heure maximum. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire et figure sur la fiche de poste. Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement parents isolés …) et de la validation de l'autorité territoriale.

La fiche de poste de chaque agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Tous les agents placés en astreinte devront obligatoirement suivre les formations :

- formation habilitation électrique (en obtenant l'attestation de réussite),

- signalisation temporaire sur la voie publique.

Les agents doivent également :

- veiller à rester joignable à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste fixe prédéfini,
- veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition,
- signaler sans délai à l'autorité territoriale, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte, des interventions complexes ou nécessitant la mise en œuvre de moyens particuliers,
- veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner au Service Technique qui centralise l'information (en charge du retour d'expérience pour le traitement des causes récurrentes avec les directions concernées),
- observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte.

D) Les moyens matériels et humains

Les agents d'astreinte ont à leur disposition un téléphone portable avec un numéro identifié. Les agents à chaque début d'astreinte doivent prendre le téléphone dédié.

Les agents d'astreinte doivent se rendre au centre technique pour prendre le matériel et le véhicule adaptés aux interventions.

En cas de déclenchement du dispositif d'astreinte, les agents ont la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants et autres....

Par ailleurs, l'astreinte peut se renforcer selon les besoins sur décision de l'élu(e) de permanence. Il pourra être fait appel à un renfort pour intervenir sur des sites sensibles (arbres, éboulement, etc...).

E) L'indemnisation

1 – Astreinte de sécurité pour la filière technique

Dans le cadre de l'astreinte de sécurité, les agents amenés à assurer une période d'astreinte bénéficient d'une indemnité d'astreinte.

Période d'astreinte	Astreinte de sécurité €
Semaine complète	149,48

2 – Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

En cas d'intervention, les agents percevront une compensation du temps travail réalisé au cours de l'astreinte soit :

- par le paiement des heures effectuées,

- par l'attribution d'heures de repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.
(Le temps du trajet est à inclure dans le temps de travail effectif)

Il conviendra à l'agent de choisir le paiement des heures effectuées ou l'attribution de repos compensateur.

Pour les grades et échelons pouvant y prétendre, les indemnités d'intervention sont rétribuées aux taux prévus par les textes dans la limite des plafonds réglementaires, la limite de crédits prévus et sous réserve d'une demande motivée du responsable hiérarchique.

Rémunération horaire des heures supplémentaires		
Heures supplémentaires		**Rémunération**
Les 14 premières heures		Taux horaire x 1.25
À partir de la 15e heure		Taux horaire x 1,27
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	Taux horaire x 1,25 **x 2**
	À partir de la 15e heure	Taux horaire x 1,27 **x 2**
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	Taux horaire x 1,25 + taux horaire x 1,25 **x 2/3**
	À partir de la 15e heure	Taux horaire x 1,27 + Taux horaire x 1,27 **x 2/3**

Les indemnisations ou les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de la fiche d'intervention détaillant pour chacun l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps de l'intervention.

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention	
Moment de l'intervention	**Durée du repos compensateur**
Heures effectuées entre 18h00 et 22h00 en semaine	Nombre d'heures de travail effectif non majoré
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- d'approuver l'institution du régime des astreintes de sécurité dans la commune de Gan selon les modalités exposées ci-dessus,

- d'autoriser le versement d'indemnité d'astreinte de sécurité pour une semaine complète, dont le montant fixé réglementairement est de :

Période d'astreinte	Astreinte de sécurité €
Semaine complète	149,48

Et d'appliquer l'évolution réglementaire de cette indemnité ;

- d'autoriser le mode de rémunération ou de compensation du temps de travail réalisé au cours de l'astreinte de sécurité comme précisé ci-dessus,

- de prévoir à cette fin les crédits nécessaires au budget de la commune de Gan.

- de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 02 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 24 février 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 24 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ.

Étaient absents excusés :
Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-29 / CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES (SDEPA)

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat D'Energie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA) a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SDEPA propose aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maîtrise de la Demande d'Energie » du SDEPA, la commune de Gan souhaite confier au SDEPA la mise en place du CEP.

Conformément à la délibération du bureau syndical n°2017-019 du 30 mai 2017, le coût de cette adhésion forfaitaire est de 2 500 € par an, le recensement de la population totale étant fixé au 1er janvier de l'année en cours et la collectivité s'engage pour une durée illimitée dans la démarche.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de demander** au SDEPA la mise en place du Conseil en Energie Partagé au bénéfice de la commune, pour une durée illimitée. Etant entendu, que l'adhésion peut être dénoncée à tout moment, il appartiendra alors à la collectivité de signifier son retrait par délibération. Le retrait sera effectif au 31 décembre de l'année n.
Toutefois, il convient de préciser que la durée d'adhésion ne pourra être inférieure à 3 ans ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer avec le SDEPA la convention définissant les modalités de mise en œuvre ;

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 02 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 24 février 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 24 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ.

Étaient absents excusés :
Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-30 / ELECTRIFICATION RURALE – PROGRAMME « RENOVATION EP (DEPARTEMENT) RENOVATION 2022 » - APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE - AFFAIRE N°20EP093

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Le Syndicat D'Energie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA) a procédé à l'étude des travaux de l'éclairage public lié à l'enfouissement des réseaux, avenue des Pyrénées, de la rue Georges Brassens au chemin du Mercé (tranche 2) (lié au n°21EF026).

Monsieur le Président du SDEPA a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT DESPAGNET – SETREL.

Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Rénovation EP (Département) – Rénovation 2022 ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** l'opération ci-dessus désignée ;

- **de charger** le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux ;

- **d'approuver** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux T.T.C.	27 425,84 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	2 742,59 €
Frais de gestion du SDEPA	1 142,74 €
TOTAL	**31 311,17 €**

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation Département	10 056,14 €
F.C.T.V.A	4 948,83 €
Participation de la commune aux travaux à financer par emprunt par le Syndicat	15 163,46 €
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	1 142,74 €
TOTAL	**31 311,17 €**

La contribution définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier ;

- **d'accepter** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économie d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 02 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 24 février 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 24 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ.

Étaient absents excusés :
Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-31 / ELECTRIFICATION RURALE – PROGRAMME « ARTICLE 8 (PAU) 2022 » - APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE – AFFAIRE N°21EF026

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Le Syndicat d'Energie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA) a procédé à l'étude des travaux de l'enfouissement des réseaux, avenue des Pyrénées, de la rue Georges Brassens au chemin du Mercé (tranche 2).

Monsieur le Président du SDEPA a informé la commune de Gan du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT DESPAGNET – SETREL.
Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Article 8 (Pau) 2022 ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** l'opération ci-dessus désignée ;
- **de charger** le SDEPA de l'exécution des travaux ;
- **d'approuver** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux T.T.C.	113 560,57 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	11 356,06 €
Actes notariés (3)	1 035,00 €
Frais de gestion du SDEPA	4 731,69 €
TOTAL	**130 683,32 €**

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation Concessionnaire	36 000,00 €
Participation Syndicat	36 000,00 €
TVA préfinancée par SDEPA	20 819,44 €
Participation de la commune aux travaux à financer par emprunt par le Syndicat	33 132,19 €
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	4 731,69 €
TOTAL	**130 683,32 €**

La contribution définitive de la commune de Gan sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier ;
- **d'accepter** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 02 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 24 février 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 24 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ.

Étaient absents excusés :
Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-32 / ELECTRIFICATION RURALE - PROGRAMME « GENIE CIVIL COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OPTION A 2022 » - APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE - AFFAIRE N° 20TE113

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Le Syndicat D'Energie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA) a procédé à l'étude des travaux de : Génie civil lié à l'enfouissement des réseaux, avenue des Pyrénées, de la rue Georges Brassens au chemin du Mercé (tranche 2) (lié au n°21EF026).

Monsieur le Président du SDEPA a informé la commune de Gan du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT DESPAGNET – SETREL.

Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Génie civil Communications Electroniques Option A 2022 ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** l'opération ci-dessus désignée ;
- **de charger** le SDEPA de l'exécution des travaux ;
- **d'approuver** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux T.T.C.	47 359,22 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	4 735,92 €
Frais de gestion du SDEPA	1 973,30 €
TOTAL	**54 068,44 €**

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation Opérateur télécommunication	5 053,00 €
Participation de la commune aux travaux à financer par emprunt par le Syndicat	47 042,14 €
Participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	1 973,30 €
TOTAL	**54 068,44 €**

La contribution définitive de la commune de Gan sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier ;
- **d'accepter** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 02 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 24 février 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 24 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ.

Étaient absents excusés :
Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-33 / ELECTRIFICATION RURALE - PROGRAMME « SYNDICAT ESTHETIQUE (COMMUNES URBAINES) 2022 » - APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE - AFFAIRE N°20EF058

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Le Syndicat D'Energie des Pyrénées Atlantiques (SDEPA) a procédé à l'étude des travaux de l'enfouissement des réseaux, avenue des Pyrénées, de la rue Georges Brassens au chemin du Mercé (tranche 2 liée au n°21EF026).

Monsieur le Président du SDEPA a informé la Commune de Gan du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT DESPAGNET – SETREL.

Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Syndicat Esthétique (Communes Urbaines) 2022 ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** l'opération ci-dessus désignée ;
- **de charger** le SDEPA de l'exécution des travaux ;
- **d'approuver** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux T.T.C.	78 584,05 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	7 858,40 €
Frais de gestion du SDEPA	3 274,34 €
TOTAL	**89 716,79 €**

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation Syndicat	57 628,30 €
T.V.A préfinancée par SDEPA	14 407,08 €
Participation de la commune aux travaux à financer par emprunt par le Syndicat	14 407,07 €
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	3 274,34 €
TOTAL	**89 716,79 €**

La contribution définitive de la commune de Gan sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier ;
- **d'accepter** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 02 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 24 février 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 24 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ.

Étaient absents excusés :
Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-34 / PROJET DE CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AK N°178 ET N°181 P : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT

Rapporteur : Francis PEES

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Gan n°2021-38 du 29 mars 2021.

En accord avec les services de l'Etat, l'implantation du projet de médiathèque intercommunale sera rue Pierre Marca à Gan.

Afin que l'équipement culturel structurant puisse être réalisé, la commune de Gan doit céder à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées un ensemble foncier d'environ 460m² constitué de la parcelle cadastrée section AK n°178 et d'une partie de la parcelle cadastrée section AK n°181.

Avant toute cession, la commune doit, au préalable, désaffecter et déclasser l'ancienne caserne des pompiers qui a été ensuite une cyberbase et qui n'est ni à l'usage direct du public ni affectée à un service public aujourd'hui.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** la désaffectation de l'ensemble immobilier cadastré section AK n°178 et n°181 p d'une superficie d'environ 460m², correspondant au bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers - ancienne cyberbase, ainsi que des parcelles sur lequel il est implanté ;

- **de prononcer** le déclassement de l'ensemble immobilier susvisé et de l'intégrer dans le domaine privé communal ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-35
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec EAGLES COUNTRY 117
dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec EAGLES COUNTRY 117, 32 chemin des près - 64230 AUSSEVIELLE, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera du 9 mars au 13 avril 2022 (6 séances), les mercredis de 9h30 à 11h30, l'Association EAGLES COUNTRY 117, et la ville de GAN pour un coût par séance (2h00) de 80 € TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 480€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. HENRI IPINAZAR, le Président de l'Association EAGLES COUNTRY 117

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 2/03/2022

Le Maire de GAN,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-36

Portant sur une convention de prestation de service relative à la mise en œuvre du café de parents

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que la commune a une politique d'appui à la parentalité et que cette dernière prévoit un café des parents.

Décide :

Article 1. De signer une convention de prestation de service pour la mise en œuvre du Café des Parents, au titre de l'année 2022, avec Madame Adeline GRELIER, 3 rue des Maraîchers 64510 ASSAT, pour la somme de 100 euros TTC par heure d'intervention. Le temps d'intervention estimé est de 27 heures annuelles.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 1er mars 2022

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-37

Portant sur le contrat de maintenance informatique sur site

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'un contrat de maintenance est nécessaire pour les postes informatiques.

Décide :

Article 1. D'accepter le contrat de maintenance sur site émis par la Société CI Solutions, 30 avenue des frères Lumières, 64140 Lons, pour le matériel informatique communal, du 1er janvier au 31 décembre 2022, pour un montant de 8274 € HT soit 9928.80 € TTC.

Article 2. De signer la convention avec la Société CI Solutions, 30 avenue des frères Lumières, 64140 Lons.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 1er mars 2022

Le Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-38

Portant sur une convention de prestation de service relative au référent santé et accueil inclusif de la crèche

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que la commune doit avoir un référent santé et accueil inclusif au sein de la structure multi accueil Tom Pouce.

Décide :

Article 1. De signer une convention de prestation de service avec le Docteur SEBIS Julien, exerçant au 29 rue Olle Laprune 64110 Jurançon, pour la somme de 100 euros TTC par heure d'intervention en tant que référent santé et accueil inclusif au sein de l'établissement communal Tom Pouce. Le temps d'intervention estimé est de 30 heures annuelles au minimum.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 09 mars 2022

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-039

Portant sur la rétrocession d'une concession funéraire

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant la demande en date du 20 janvier 2022 par laquelle Madame Maria CARIANO, domiciliée 19, rue des Carolins à GAN, demande la rétrocession de sa concession funéraire référencée HA1 (site cinéraire) attribuée le 03 septembre 2021 pour la somme de 400 euros.

Décide :

Article 1. A compter du lundi 07 mars 2022, la concession funéraire appartenant à Madame Maria CARIANO, référencée HA1 (site cinéraire) attribuée le 03 septembre 2022, est rétrocédée à la commune de Gan.
La commune remboursera à l'intéressée la somme de 386 euros correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de la concession et son occupation pendant 6 mois.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Madame Maria CARIANO

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 10 mars 2022

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-40

Portant sur une convention de prestation de service avec l'entreprise CGEO

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que la commune souhaite proposer un plan officiel de la ville.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition du Groupe des Editions Municipales de France (GEMF) / Compagnie générale Editions officielles (CGEO), 825 rue André Ampère « Le Giulia » 13593 Aix en Provence, pour un contrat de fourniture de plans de ville (3 éditions de périodicité biennale).

Article 2. De signer ce contrat qui fixe que GEMF/CGEO assurera le financement de l'opération par la vente d'espaces publicitaires.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique.
- La société GEMF/CGEO

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 mars 2022

Le Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

GAN, le 18 mars 2022

A l'attention
Des membres du Conseil Municipal

Objet : Convocation au Conseil Municipal
Réf. : FP/CM/EBT - n° 2022/
Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS, Directrice Générale des Services– Tél : 05 59 21 90 17

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Jeudi 24 mars 2022 à 20h30
Salle Jean Pierre LERIS – Ile du Neez - 64290 GAN

L'ordre du jour sera le suivant :

Administration générale

N°2022-41	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 02 mars 2022
N°2022-42	Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Finances

N°2022-43	Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2021 de la commune de Gan
N°2022-44	Approbation du compte de gestion 2021
N°2022-45	Approbation du compte administratif 2021
N°2022-46	Affectation du résultat de l'exercice 2021
N°2022-47	Débat sur les orientations générales du budget 2022
N°2022-48	Modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération « Plaine des Sports du Mercé »
N°2022-49	Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour la structure multiaccueil Tom Pouce

Patrimoine/Travaux/Urbanisme

N°2022-50	Convention : autorisation pour l'installation d'équipements techniques – Route de Nay à Gan
N°2022-51	Convention : autorisation pour l'installation d'équipements techniques – Allé du pic d'Ariel à Gan
N°2022-52	Convention : autorisation pour l'installation d'équipements techniques – Rue des passereaux à Gan
N°2022-53	Cession à l'euro symbolique des parcelles AK n°181 p et AK n°178

Vous trouverez ci-joint les documents préparatoires à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,** l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,

Francis PEES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-41 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 02 MARS 2022

Rapporteur : **Francis PÈES**

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du mercredi 02 mars 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (64) Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-42 / COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Francis PÈES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est attribuée la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Hôtel de ville, la création de France Services et la valorisation de la Bastide au groupement Cabinet d'architecture Thierry MEU, OTCE AQUITAINE, IDTEC PROJETS DE VILLE (15 rue Faraday à Billère), pour un montant de 210618,09€ HT soit 252741,71€ TTC ;

2°) est signée une convention de prestation de service avec EAGLES COUNTRY 117 (32 chemin des Près à Aussevielle) dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022 pour un montant de 80€ TTC par séance soit 480€ TTC ;

3°) est signée une convention de prestation de service pour la mise en œuvre du Café des Parents au titre de l'année 2022 avec Mme Adeline GRELIER (3 rue des Maraîchers à Assat) pour un montant de 100€ TTC par heure (temps d'intervention estimé à 27h par an soit 2700€ TTC) ;

4°) est signé un contrat de maintenance informatique sur site avec la Société CI Solutions (30 avenue des Frères Lumières à Lons) pour un montant annuel de 8274€ HT soit 9928,80€ TTC ;

5°) est signée une convention de prestation de service avec le Docteur Julien SEBIS (exerçant au 29 rue Olle Laprune à Jurançon) en tant que référent santé et accueil inclusif au sein de l'établissement communal Tom Pouce pour un montant de 100€ TTC par heure d'intervention (temps d'intervention estimé à 30h minimum par an) ;

6°) est signée la rétrocession de la concession funéraire (référencée HA1 site cinéraire) appartenant à Mme Maria CARIANO. La commune remboursera 386€ correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de la concession et son occupation pendant 6 mois ;

7°) est signée une convention de prestation de service avec l'entreprise GEMF/CGEO (825 rue André Ampère à Aix en Provence) pour un contrat de fourniture de plans de ville, 3 éditions de périodicité biennale. L'entreprise assurera le financement de l'opération par la vente d'espaces publicitaires.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

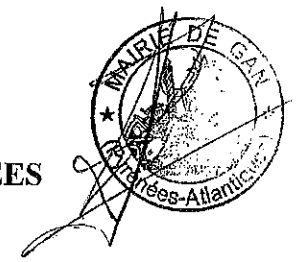

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-43 / BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2021 DE LA COMMUNE DE GAN

Rapporteur : Francis PÈES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 qui prévoit que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne privée ou publique agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune » ;

Considérant que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2021 et sera annexé à ce titre, au compte administratif de la commune ;

Considérant qu'en 2021, la commune de Gan n'a fait :

- Aucune acquisition immobilière
- Aucune cession immobilière

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de prendre acte** du bilan des acquisitions et cessions opérées par la commune au titre de l'année 2021 ci-dessus précisé;
  Ce bilan sera annexé au compte administratif 2021 du Budget Principal.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (64)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-44 / APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,

Vu la Commission des Finances du 16 mars 2022

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par la Receveuse Municipale.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que la Receveuse Municipale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de déclarer** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par la Receveuse Municipale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

- **d'approuver** le compte de gestion de la Receveuse Municipale pour l'année 2021.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Était absent :
Mr PÈES.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **28** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absent : **01**

N° 2022-45 / APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,

Vu la Commission des Finances du 16 mars 2022,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2021,

Considérant que M. Francis PÈES doit se retirer,

Considérant que M. Romain CLERCQ, Adjoint aux finances, est proposé pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2021,

Considérant que le compte administratif 2021 de la commune de Gan, présenté selon la nomenclature M14, peut se résumer ainsi :

COMMUNE DE GAN
CA 2021

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

			DEPENSES		RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	4 127 132,72	G	4 959 765,28
	Section d'investissement	B	1 625 243,11	H	1 188 381,75
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	1 514 512,12
	Report en section d'investissement (001)	D	415 520,19	J	
			=		=
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	6 167 896,02	= G+H+I+J	7 662 659,15
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	70 225,68	L	45 914,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	70 225,68	= K+L	45 914,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	4 127 132,72	= G+I+K	6 474 277,40
	Section d'investissement	= B+D+F	2 110 988,98	= H+J+L	1 234 295,75
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	6 238 121,70	= G+H+I+J+K+L	7 708 573,15

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. / Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 70 225,68	L 45 914,00
13	Subventions d'investissement reçues		45 914,00
226	Acquisitions de matériel et mobilier	580,68	
227	Bâtiments	68 892,96	
229	Aménagement urbain et protection civile	752,04	

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Hors de la présence de M. Francis PÈES,

DECIDE :

A la majorité, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT votant contre :

- **de donner** acte de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal de la ville de Gan ;

- **de reconnaitre** la sincérité des restes à réaliser ;

- **d'approuver** et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-46 / AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,

Considérant la Commission des Finances du 16 mars 2022,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

AFFECTATION DE RESULTAT 2021

	RESULTAT CA 2020	VIREMENT DE LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	RESTES A REALISER 2021	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	- 415 520,19	-	- 436 861,36	70 225,68 - 45 914,00	- 24 311,68	**- 876 693,23**
FONCTIONNEMENT	1 868 079,54	353 567,42	832 632,56	-	-	**2 347 144,68**
TOTAUX	1 452 559,35	353 567,42	395 771,20			**1 470 451,45**

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Il est proposé d'affecter les résultats 2021 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	**2 347 144,68**
Affectation obligatoire	
A la couverture d'autofinancment et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	876 693,23
Solde disponible affecté comme suit :	**1 470 451,45**
Affectation complémentaire en réserves (C/1068)	456 803,83
Affectation à l'excédent reporté de recettes de fonctionnement **(ligne 002)**	2 347 144,68
Total affecté au C/1068	**1 333 497,06**
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	-
Excédent à reporter en recettes de fonctionnement (ligne 002)	**1 013 647,62**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A la majorité, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT votant contre :

- **d'approuver** l'affectation des résultats de l'exercice 2021 comme indiquée ci-dessus.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PEES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-47 / DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET 2022

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2312-1 et D 2312-3,

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les deux mois avant l'adoption du budget, le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette donne lieu à un débat dont il est pris acte par délibération.

Le débat d'orientation budgétaire n'a pas, lui-même, de caractère décisionnel.

La délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport. Elle permet au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Il sera tenu compte des orientations budgétaires pour l'établissement du prochain budget, sans pour autant être tenu par celles-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité de l'existence du débat

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

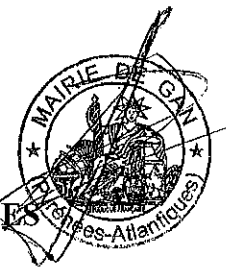

Francis PÈLES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-48 / MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT POUR L'OPERATION « PLAINE DES SPORTS DU MERCÉ»

Rapporteur : Romain CLERCQ

L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération à un caractère pluriannuel.

Pour ne pas alourdir la section d'investissement et améliorer le taux de réalisation du budget, la ville de Gan utilise la procédure des « Autorisation de Programme et Crédit de Paiement » (AP/CP), permettant de mieux visualiser le coût d'une opération à étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Par délibération du 14 avril 2021, le Conseil Municipal avait modifié l'AP/CP « Plaine des sports du Mercé » d'un montant global estimé à 1 084 020,35 € TTC jusqu'en 2021, dont la répartition des dépenses était présentée comme suit :

En € TTC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Total opération	41 583,00	791 981,45	79 544,90	9 612,00	5 154,00	156 145,00	1 084 020,35

L'AP/CP doit être modifiée afin de prendre en considération le décalage des travaux de 2021 en 2022 ainsi que la création d'un skate-park. Les modifications suivantes seraient apportées :

En € TTC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	41 583,00	791 981,45	79 544,90	9 612,00	5 154,00	26 502,43	223 674,13	1 178 051,91

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de modifier** l'autorisation de programme pour le projet « plaine des sports du Mercé » opération 231 ;

- **de répartir** les crédits de paiement de la manière suivante :

En € TTC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	41 583,00	791 981,45	79 544,90	9 612,00	5 154,00	26 502,43	223 674,13	1 178 051,91

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-49 / CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) POUR LA STRUCTURE MULTIACCUEIL TOM POUCE

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

La ville de Gan a conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) une convention d'objectifs et de financement pour la structure multiaccueil Tom Pouce.
Celle-ci étant arrivée à échéance au 31 décembre 2021, il convient de la renouveler.

La convention communiquée définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique selon les conditions ci-dessous :

Pour la CAF :

- engagement à verser la prestation de service sous forme d'acompte sur production de justificatifs annuels,
- ajustement annuel basé sur le bilan d'activité de la structure,
- durée de conventionnement : du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Pour la commune :

- respect des conditions édictées par la CAF, ainsi que des obligations légales et réglementaires,

- mise en œuvre d'un projet éducatif et/ou social de qualité avec un personnel qualifié et un encadrement adapté,
- respect des obligations légales et réglementaires (agrément, assurance, accueil du public…),
- respect de « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires »,
- mention du partenariat avec la CAF sur affiches, publications, interventions…,
- transmission des informations à la Caisse Nationale des Allocations Familiales à des fins statistiques.

Il est précisé que cette convention intègre également les conditions d'octroi :
- d'un bonus « inclusion handicap » visant à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap avec les autres enfants,
- d'un bonus « mixité sociale » visant à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** la convention d'objectifs et de financement proposée par la CAF des Pyrénées Atlantiques, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, pour la structure multiaccueil Tom Pouce,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-50 / CONVENTION AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES – ROUTE DE NAY A GAN

Rapporteur : Xavier POURTAU

Dans le cadre du déploiement du réseau départemental en fibre optique, pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, la société THD64 doit procéder à l'installation d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications, sur la parcelle communale cadastrée AI n°388, située D24 Route de Nay à GAN,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention pour l'installation d'équipement techniques situés dans les emprises du terrain sis , D24 Route de Nay à GAN, cadastrées section AI n°388 ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-51 / CONVENTION AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES – ALLEE DU PIC D'ARIEL A GAN

Rapporteur : Xavier POURTAU

Dans le cadre du déploiement du réseau départemental en fibre optique, pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, la société THD64 doit procéder à l'installation d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications, sur la parcelle communale cadastrée AM n°46, située 132 Allée du Pic d'Ariel à GAN,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention pour l'installation d'équipement techniques situés dans les emprises du terrain sis , 132 Allée du Pic d'Ariel à GAN, cadastrées section AM n°46.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-52 / CONVENTION AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES - RUE DES PASSEREAUX A GAN

Rapporteur : Xavier POURTAU

Dans le cadre du déploiement du réseau départemental en fibre optique, pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, la société THD64 doit procéder à l'installation d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications, sur la parcelle communale cadastrée AH n° 302, située rue des Passereaux à GAN,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention pour l'installation d'équipement techniques situés dans les emprises du terrain sis , rue des Passereaux à GAN, cadastrées section AH n°302.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 18 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme CASSAGNE MOURIGAL qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2022-53 / CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES AK N°181 P ET AK N°178

Rapporteur : Francis PÈES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la délibération n°2022-34 du 2 mars 2022 ;
Vu l'avis des domaines du 1er juillet 2021.

Par la catastrophe naturelle du 16 juillet 2018, les locaux de la médiathèque intercommunale de Gan ont été entièrement dégradés. L'équipement culturel a pu de nouveau accueillir du public, en octobre 2019, dans des structures modulaires temporaires, rue Bel Air et ce, dans l'attente d'un projet pérenne sur le territoire gantois.

L'ancienne caserne des pompiers puis ancienne cyberbase, située en cœur de ville, à proximité d'une école, de services publics de proximité et d'un arrêt de bus, est apparue comme un lieu d'implantation approprié pour la nouvelle médiathèque intercommunale.

L'objectif est de faire bénéficier la population de Gan et de son bassin de vie d'un accès de qualité à la culture et de contribuer à la revitalisation du centre-ville. Ce projet représente un intérêt majeur pour la commune et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées au profit de tous les habitants. Ainsi, la cession des parcelles cadastrées section AK n°181 p et AK n°178 et de l'immeuble édifié dessus est proposée à l'euro symbolique.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées prendra en charge la dépollution du site et la construction de la future médiathèque.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** la cession, à l'euro symbolique de l'emprise foncière, en partie bâtie, estimée à 472 m² constituée des parcelles cadastrées section AK n°178 (325 m²) et AK n°181 partie (147 m²), sises rue Pierre de Marca, pour la construction d'une médiathèque intercommunale à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, Place Royale, 64000 Pau ;

- **d'approuver** la constitution d'une servitude de passage au profit de la commune de Gan pour accéder à la parcelle cadastrée AK n°181 restant propriété communale ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les actes et documents afférents à cette transaction, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Communauté d'Agglomération acquéreur ;

- **d'autoriser** la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées à démarrer les travaux sur la propriété de la commune de Gan au cas où ceux-ci interviendraient avant la signature de l'acte authentique de vente.

- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022- 54

Portant sur le choix des entreprises pour l'entretien du patrimoine arboricole

Le Maire,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant une consultation lancée le 10 février 2022,
- considérant que le nombre d'entreprises ayant remis une offre était au nombre de 11,
- considérant la commission MAPA réunie pour avis consultatif le 10 mars 2022,
- considérant le rapport d'analyse et le classement des offres,

Décide:

Article 1er- de retenir et de signer les marchés avec les entreprises suivantes :

Lot n° 1 : Entretien – Tonte des espaces verts
EA SANTA FE – 1798 avenue des Frères Barthélémy – 64110 Jurançon
Pour un montant de 25 147,00 € HT soit de 30 176,40 € TTC.

Lot n° 2 : Entretien - Elagage
SARL CLAVE – 11 rue Vallée de la Geoule – 64300 MONT
Pour un montant de 5 935,00 € HT soit 7 122,00 € TTC.

Lot n° 3 : Entretien – Fauchage espaces publics
SARL CLAVE – 11 rue Vallée de la Geoule – 64300 MONT

Pour un montant de 20 693,80 € HT soit 24 832,56 € TTC
+ PSE : passage printemps en passage intermédiaire pour un montant de 4 028,50 € HT soit 4 834,20 € TTC.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Trésorière.

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 25 mars 2022

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 001
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 14cdécembre 2021, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur Clément CACHAU, sise route de Pau 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit intervenir pourdn raccordement électrique au niveau du 94bis chemin Barthes de Bassoues à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Entre le mardi 11 janvier 2022 et vendredi 11 février 2022 pour une durée de 01 jours, de 08 heures à 17 heures, la circulation routière au niveau du 94bis chemin Barthe de Bassoues, sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise DESPAGNET

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de par l'entreprise DESPAGNET

Article 5 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Clément CACHAU, entreprise DESPAGNET

Fait à Gan, le 04 janvier 2022

Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police Municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 02
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 06 janvier 2022, émise par Monsieur Frédéric MADER, représentant l'entreprise Aliénor Ingénierie Nouvelle Aquitaine sise 4, allée de la Crabette à 33600 PESSAC,
Considérant que différentes entreprises doivent procéder à la livraison de matériaux dans le cadre du chantier de l'EHPAD Beau Site, et que les véhicules doivent emprunter le chemin de Mesplet,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : A compter du 06 janvier 2022, et jusqu'au 31 juillet 2022, la circulation routière chemin de Mesplet, sur sa partie comprise entre la « Maison pour tous » et angle chemin de Lacau, sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits,
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances,
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations routière et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise requérante.

Article 4 : L'entretien et la maintenance du matériel nécessaire à la mise en place de cette circulation alternée sera à la charge de l'entreprise requérante qui interviendra dans les plus brefs délais en cas de dysfonctionnement du système durant toute la durée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur place.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Frédéric MADER, entreprise Aliénor Ingénierie Nouvelle Aquitaine

Fait à Gan, le 06 janvier 2022
Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 003
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Chemin de l'Oubangui

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 04 janvier 2022, de l'entreprise AGUR, représentée par Monsieur GARBAY André, ZAC Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que l'entreprise AGUR doit procéder à un branchement d'eau potable souterrain, au niveau du 26bis chemin de Lannegrand à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : A compter du jeudi 20 janvier 2022, et pour une durée de 30 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise AGUR est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, au niveau du 26 bis chemin de Lannegrand à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur André GARBAY, entreprise AGUR.

Le 07 janvier 2022

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 04
Terrains de football du stade municipal du Mercé impraticables

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,
- Considérant que les intempéries récentes ont, compte tenu de leur intensité, rendu la pelouse des terrains de football du stade municipal du Mercé impraticables,
- Considérant que le déroulement de rencontres sportives sur ces terrains, dans son état actuel, risque d'endommager gravement l'aire de jeu, et nuire à l'intégralité physique des joueurs,

Arrête :

Article 1 : Toutes les rencontres sportives sont interdites sur les terrains du stade municipal du Mercé,

- Les 8 et 9 Janvier 2022

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau y compris par voie de dématérialisation via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et à l'entrée du stade sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.
- Madame la présidente de l'association du FOOTBALL CLUB GANTOIS.

Fait à Gan, le 7 Janvier 2022

Le Maire,
P. Christian GILLET
Adjoint au maire

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 005
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 10 janvier 2022, de l'entreprise INEO AQUITAINE (ENGIE), sise ZAC des Pyrénées, 18 rue de Troumou, 65420 IBOS, représentée par Monsieur Julien BALARA,
Considérant que cette entreprise doit procéder au renouvellement des fils aériens nus en torsade sur une partie de la rue d'Ossau à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : A partir du jeudi 20 janvier, pour une durée de 21 jours calendaires, de 08 heures à 17 heures, la circulation routière dans la rue d'Ossau, sur la partie située entre les croisements de la rue de Goubern et de la rue de la Marbrerie, au droit du chantier sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise INEO AQUITAINE (ENGIE).

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise INEO AQUITAINE (ENGIE).

Article 5 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Julien BALARA, de INEO AQUITAINE (ENGIE), à IBOS.

Fait à Gan, le 10 janvier 2022
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
n° 2022 PM 006
Réglementant la Circulation chemin de Berdoulou suite à un glissement de terrain.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le glissement de terrain à hauteur du numéro 136 chemin de Berdoulou à GAN, obstruant une partie de la chaussée,
Vu l'avis du Directeur de Services Techniques,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE :

Article 1 : A compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre, la route au niveau du 136 chemin de Berdoulou sera barrée et la circulation de tous véhicules interdite.

Article 2 : L'accès aux propriétés dont le numéro d'adressage est inférieur au 136 chemin de berdoulou, se fera normalement via le chemin de Berdoulou.
L'accès aux propriétés dont le numéro d'adressage est supérieur au 136 chemin de Berdoulou se fera par une déviation via le chemin Lamanet, chemin Labau et le chemin de Lapaguére.

Article 3 : L'accès des secours et services publiques se fera de la même manière que les dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera affiché sur place.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Gan,
- Monsieur le Médecin-chef du S.A.M.U.,

Fait à Gan, le 10 janvier 2022.

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
n° 2022 PM 007
Réglementant la Circulation chemin de Berdoulou
suite à un glissement de terrain.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le glissement de terrain à hauteur du numéro 136 chemin de Berdoulou à GAN, obstruant une partie de la chaussée,
Vu l'avis du Directeur de Services Techniques,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2022 PM 06 du 10 janvier 2022.

Article 2 : A compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre, la route au niveau du 136 chemin de Berdoulou sera barrée et la circulation de tous véhicules, interdite.

Article 3 : L'accès aux propriétés dont le numéro d'adressage est inférieur au 136 chemin de berdoulou, se fera normalement via le chemin de Berdoulou.
L'accès aux propriétés dont le numéro d'adressage est supérieur au 136 chemin de Berdoulou se fera par une déviation via le chemin Lamanet, chemin Labau et le chemin de Lapaguére.
-La circulation sur une partie de cette déviation s'effectuera de manière alternée, gérée par feux tricolores. Les feux tricolores seront positionnés au niveau des croisements des chemins Berdoulou et Lapaguère, en haut et en bas de la côte, chemin de Berdoulou.
-L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur cette section.

Article 4 : L'accès des secours et services publiques se fera de la même manière que les dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté qui sera affiché sur place.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Gan,
- Monsieur le Médecin-chef du S.A.M.U.,

Fait à Gan, le 12 janvier 2022.
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 008
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 12 janvier 2022, de la micro-entreprise d'élagage, représentée par Monsieur GOEMARE Vincent,
Considérant que cette entreprise doit intervenir chez un particulier, monsieur ARIGUEL, afin d'effectuer des travaux d'élagage, en bordure de la voie publique, au niveau du 19 chemin de la Chapelle, Haut-de-Gan 64290 GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre du chantier ci-dessus, la circulation de tous véhicules, sera interdite sur la partie comprise entre le parking de l'église et la maison de monsieur ARIGUEL, sise 19 chemin de la Chapelle, haut-de-Gan à GAN, le samedi 15 janvier 2022 de 08 heures à 18 heures.
- La circulation piétonne sera maintenue ;
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence du pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur GOEMARE Vincent.

Fait à Gan, le 13 janvier 2021

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Classification de l'acte : ***6.1 Police Municipale***

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2022 P009

Cimetière : CIMETIERE DE GAN - ZONES 1-2-3-4
Concession : 435
Emplacement : Z2-C2-11

initialement attribuée le : 26/01/1966 pour une durée de 50 ans
à LEMPEGNAT GUILHENDOU, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Madame LEMPEGNAT Denise

205 route de Chapelle de Rousse 64290 GAN

tendant à obtenir le renouvellement pour une durée inférieure de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 26/01/2016.

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant-droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 300,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 06/01/2022.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 14/01/2022
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale

N° 2022 PM 10

Prescrivant des travaux d'intérêt collectif suite à un mouvement de masse de sol

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L.2212-4,

Considérant le glissement de terrain évolutif constaté au chemin Berdoulou, par huissier de justice,

Considérant l'interdiction de circuler sur la voie communale depuis le 10 janvier 2022 en raison d'un bourrelet qui surmonte le domaine public,

Vu l'expertise contradictoire du 11 janvier 2022 qui a donné lieu au rapport du 15 janvier 2022, dressé par l'expert, Cabinet Etudes Techniques Rurales Agricoles 12 rue de l'artisanat 64110 Laroin, qui met en évidence un danger imminent en raison d'un mouvement de reptation du terrain, cadastré section BH n°433, vers l'aval à savoir le chemin Berdoulou,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de la police municipale, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

Considérant qu'en cas de danger imminent, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

ARRETE :

Article 1 : Des travaux d'intérêt collectif de sécurisation du chemin Berdoulou, au droit de la parcelle, cadastrée section BH n°433, doivent être prescrits. Ils correspondront à la réalisation d'une paroi type berlinoise pour conforter les désordres survenus.

Ces travaux d'intérêt collectif sur la partie haute du talus comprendront :

- L'amenée et le repliement du matériel de battage,
- Le déblai en grande masse des terres glissées (stockage sur place),
- La fourniture, le transport et la mise en place de rails de 4 mètres,
- La fourniture, le transport et la mise en place de traverses,
- La fourniture et la mise en place de drains PVC,
- La fourniture, le transport et le remblaiement en matériaux drainant,
- La fourniture et la pose d'un regard de visite, diamètre 600 verrouillable, en attente de rejet eaux pluviales de l'habitation et de la piscine,
- La fourniture et la pose d'une canalisation d'eaux pluviales annelée en PE, diamètre 300, y compris fouille et remblaiement pour traversée de route,
- La mise en remblai des terres excavées pour la reconstitution du talus,
- La remise en état de la chaussée sur les 40 ml du désordre.

Les mesures prescrites seront exécutées par la commune de Gan, dans un délai maximum d'un mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à réception, à Monsieur Granger Etienne et Madame Saint Phlour Emeline, domiciliés 136 chemin de Berdoulou 64290 Gan, propriétaires du terrain susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission aux services de l'État.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Gan, le 19 janvier 2022

Le Maire,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 11
Portant prolongation d'ouverture au public du SESIPS-ADAPEI
CHATEAU TOLOU

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PAU,
- Vu l'arrêté Municipal n° 2019 PM 46 du 15 mars 2019 portant prolongation d'ouverture au public de l'établissement recevant du public dénommé « Château Tolou -SESIPS ADAPEI- » sis 18bis, rue Georges Brassens à Gan,
- Vu le rapport suite à la visite de l'établissement susvisé, en date du 13 décembre 2021,
- Vu le procès-verbal de réunion plénière en date du 18 janvier 2022 émis par la commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pau,
- Considérant l'avis favorable émis par ladite Commission, assorti de la réalisation de prescriptions,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2019 PM 46 susvisé.

Article 2 : Madame France-Lise ERAMBERT-SABASCH, Directrice-exploitante du « Château Tolou -SESIPS ADAPEI- », Établissement Recevant du Public de type J de 4ème catégorie avec activité de type R, situé 18bis rue Georges Brassens, à GAN, est autorisée poursuivre l'exploitation de son établissement et à le maintenir ouvert au public.

Article 3 : L'exploitante est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités.

Article 4 : Outre le respect et le suivi des prescriptions permanentes, l'exploitante est tenue, en complément, de procéder à la réalisation des prescriptions simples rappelées ci-dessous :

1. Limiter la puissance cumulée des appareils de cuisson dans les cuisines collectives des foyers à 20 kW,
2. Soustraire le stockage au niveau des salles d'eau n°71, 75 et 76, ne constituant pas des locaux à risques particuliers.

Article 5 : L'exploitante est informée que tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'Exploitante, accompagné d'un exemplaire du procès-verbal de visite susmentionné, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.
- Monsieur le Chef de Service de la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,

Fait à Gan, le 24 janvier 2022
Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 12
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Rue d'Ossau

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 24 janvier 2022 de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur Clément CACHAU, sise Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à l'ouverture d'une fouille sur le domaine public, afin de réaliser un branchement de gaz rue de la Prairie à GAN
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A compter du mardi 22 février 2022, pour une durée de 10 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, rue de la Prairie à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation se fera sur demie chaussée,
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS TROTTOIR
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine (enrobé scintillant 150 kg/m²), sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Clément CACHAU, entreprise DESPAGNET d'ARROS DE NAY.

Le 25 janvier 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
n° 2022 PM 013
Réglementant la Circulation à l'occasion de travaux de voirie
Chemin de Berdoulou

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le glissement de terrain à hauteur du numéro 136 chemin de Berdoulou à GAN, obstruant une partie de la chaussée,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 28 janvier 2022 de l'entreprise BERGEROT Robert et fils, sise route d'Issor 64570 ARETTE, qui dot intervenir pour sécuriser la chaussée à hauteur du 136 chemin de Berdoulou à GAN
Vu l'avis du Directeur de Services Techniques,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2022 PM 007 du 10 janvier 2022.

Article 2 : A compter de ce jour, vendredi 28 janvier 2022, pour une durée de 15 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise BERGEROT Robert et fils est autorisée à effectuer les travaux de sécurisation de la route, faisant suite au glissement de terrain au niveau du 136 chemin de Berdoulou à GAN.
Toutes circulations seront interdites (véhicule à moteur ou non, mais également piétonne) dans cette zone de travaux, hors les véhicules de chantier.

Article 3 : L'accès aux propriétés dont le numéro d'adressage est inférieur au 136 chemin de berdoulou, se fera normalement via le chemin de Berdoulou.
L'accès aux propriétés dont le numéro d'adressage est supérieur au 136 chemin de Berdoulou se fera par une déviation via le chemin Lamanet, chemin Labau et le chemin de Lapaguére.
-La circulation sur une partie de cette déviation s'effectuera de manière alternée, gérée par feux tricolores. Les feux tricolores seront positionnés au niveau des croisements des chemins Berdoulou et Lapaguère, en haut et en bas de la côte, chemin de Berdoulou.
-L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdis sur cette section.

Article 4 : L'accès des secours et services publiques se fera de la même manière que les dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté qui sera affiché sur place.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Gan,
- Monsieur le Médecin-chef du S.A.M.U.,
- Monsieur BERGEROT Robert, de l'entreprise à ARETTE.

Fait à Gan, le 28 janvier 2022.
Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police Municipale***

ARRETE
N° 2022 PM 014
Permission de voirie chemin de LANNEGRAND

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,
Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
Vu la demande d'ORANGE en date du 30 décembre 2021,

Arrête :

Article 1 : Permission de voirie
ORANGE, UI Sud-Ouest site PAU, 4 Boulevard Edouard Herriot, BP CS 77572 – 64075 PAU est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3« Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée
Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 03 décembre 2033.
Elle prend effet au 31 janvier 2022, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.
Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages
Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Les travaux consistent en la pose d'un appui FT métal 8M, un pour l'adduction client et l'autre pour le remplacement d'un poteau tombé, propriété de M SALHARANG, cadastrée section BI n° 170p, sise chemin de Lannegrand.

Total des artères aériennes en m ou en km	Total des artères souterraines en m ou en km	Autres installations (cabines téléphoniques, armoire locale) en m2
25 m		1 poteau

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages – Responsabilité
Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier
Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission
Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.
Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon
Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8 : Redevance
En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune, gestionnaire du domaine public une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs 55,54 € le kilomètre d'artères aériennes, 41,66 € le kilomètre d'artères souterraines, et 27,77 € le mètre carré d'emprise au sol, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur GARCIA Gille ORANGE.

Fait à Gan, le 31 janvier 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 015
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande de travaux émise le 01 février 2022, par l'entreprise DESPAGNET, route de Pau à ARROS DE NAY 64800,
- vu la demande de permission ou d'autorisation de voirie émise le 02 février 2022, par l'entreprise SDEPA, 03 rue Jean Zay de PAU 64000, pour le compte de l'entreprise DESPAGNET,
- Considérant qu'il convient, d'effectuer un basculement de circulation sur chaussée opposée, nécessaire à l'exécution des travaux de mise en souterrain des réseaux sur ouvrages existants,
- Considérant que, le temps des travaux, il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation sur la portion de route impactée, et aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : A partir du lundi 14 février et pour une durée 90 jours calendaires, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la partie comprise entre le carrefour de la rue du Carrerot et l'avenue des Pyrénées et la sortie d'agglomération, en direction de Rébénacq.

Article 2 : la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés par feux tricolores.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.
- Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à faciliter l'accès aux riverains.

Article 4 : Toutes facilités de circulation devront être accordées aux véhicules de police et de secours amenées à circuler dans le périmètre des travaux à l'occasion de leurs missions.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur BARANTOL Didier, de l'entreprise DESPAGNET d'ARROS DE NAY.
- Monsieur GIMENEZ Jérôme, de l'entreprise SDEPA de PAU.

Fait à Gan, le 03 février 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2022 PM 16
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion du vide grenier.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 10 février 2022, par laquelle Madame Elodie LITTOZ BARITEL Présidente de L'Association des Parents d'Elèves de l'école Marca de Gan sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le dimanche 06 mars 2022 de 08 heures à 19 heures, à l'occasion d'un vide grenier organisé à la Maison Pour Tous à GAN,

Arrête :

Article 1 : L'Association des Parents d'Elèves de l'école Marca de Gan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la Maison Pour Tous, le **dimanche 06 mars 2022 de 08 heures 00 à 19 heures 00**, à l'occasion du vide-grenier qu'elle organise, à charge par elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Madame Elodie LITTOZ BARITEL Présidente de l'APE Marca.

Fait à Gan le 17 février 2022
P/O Le Maire empêché

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Madame la 1ère Adjointe
Corinne TISNERAT

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2022 P7017

Cimetière : CIMETIERE DE GAN - ZONES 1-2-3-4
Concession : 437
Emplacement : Z2-E2-16

initialement attribuée le : 09/04/1966 pour une durée de 50 ans
à Mme BAUBION Jeanne, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

BAUBION Albert

2 B rue Saint Georges, 64290 GAN

Fils tendant à obtenir le renouvellement pour une durée inférieure de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 09/04/2016.

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant-droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 150,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 10/02/2022.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 10/02/2022
Le Maire
(Signature et cachet)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
n° 2022 PM 018
Réglementant la Circulation à l'occasion de travaux de voirie
Chemin de Berdoulou

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le glissement de terrain à hauteur du numéro 136 chemin de Berdoulou à GAN, obstruant une partie de la chaussée,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 28 janvier 2022 de l'entreprise BERGEROT Robert et fils, sise route d'Issor 64570 ARETTE, qui dot intervenir pour sécuriser la chaussée à hauteur du 136 chemin de Berdoulou à GAN
Vu l'avis du Directeur de Services Techniques,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 14 février 2022 au vendredi 18 février 2022, l'entreprise BERGEROT Robert et fils est autorisée à effectuer les travaux de sécurisation de la route, faisant suite au glissement de terrain au niveau du 136 chemin de Berdoulou à GAN.
Toutes circulations seront interdites (véhicule à moteur ou non, mais également piétonne) dans cette zone de travaux, hors les véhicules de chantier.

Article 2 : L'accès aux propriétés dont le numéro d'adressage est inférieur au 136 chemin de berdoulou, se fera normalement via le chemin de Berdoulou.
L'accès aux propriétés dont le numéro d'adressage est supérieur au 136 chemin de Berdoulou se fera par une déviation via le chemin Lamanet, chemin Labau et le chemin de Lapaguére.
-La circulation sur une partie de cette déviation s'effectuera de manière alternée, gérée par feux tricolores. Les feux tricolores seront positionnés au niveau des croisements des chemins Berdoulou et Lapaguère, en haut et en bas de la côte, chemin de Berdoulou.
-L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdis sur cette section.

Article 3 : L'accès des secours et services publiques se fera de la même manière que les dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera affiché sur place.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Gan,
- Monsieur le Médecin-chef du S.A.M.U.,
- Monsieur BERGEROT Robert, de l'entreprise à ARETTE.

Fait à Gan, le 11 février 2022
Le Maire,
Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 019
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du jeudi 10 février 2022 par laquelle l'entreprise LATEULADE de SERRES CASTET, sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement sur les places de stationnement au droit de l'immeuble, au 6 rue du Clabétou à GAN, durant la journée du lundi 04 avril 2022 de 8 heures à 18 heures,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

Arrête :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement au cours de la journée du lundi 04 avril 2022, de 08 heures à 18 heures, au niveau des places de stationnement au droit de l'immeuble, sis 6 rue du Clabétou, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de déménagement sont interdits au jour et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation incluant le rétrécissement de chaussée et l'ordre des priorités de circulation, sera mis en place par le pétitionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Entreprise LATEULADE de SERRES CASTET (le pétitionnaire),

Fait à GAN, le 11 février 2022
Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 20
Réglementant la circulation durant le défilé du carnaval

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande en date du 11 février 2022 par laquelle Monsieur RELAVE Patrice, Président de l'Association des Parents d'Élèves des Écoles Publiques de GAN sollicite l'autorisation d'organiser un défilé dans les rues du centre-ville de GAN, le samedi 06 mars 2022 ou le samedi 12 mars 2022 en fonction des conditions météorologiques, de 14 h.30 à 16 h.30,
Considérant que dans le but d'accroître la sécurité du public, il convient de neutraliser toutes circulations au passage du défilé,

Arrête :

Article 1 : Le samedi 06 mars 2022 ou le samedi 12 mars 2022 en fonction des conditions météorologiques, de 14 heures 30 à 16 heures 30, la circulation de tous véhicules pourra être interrompue ou déviée lors du passage du défilé du Carnaval.
Le défilé empruntera les rues suivantes : départ de l'île du Neez, rue Pierre de Marca, rue d'Albret, rue de Rizan, avenue d'Aspe (sur la voie verte), rue Lassoule, avenue Henri IV, voie nord de la place de la Mairie, rue du Neez et arrivée parking du Neez.

Article 2 : Si nécessaire, les déviations s'effectueront par les voies de traverses, et ce, en fonction des points de rencontre avec le défilé.

Article 3 : Aux jours et horaires mentionnés à l'article 1, tout arrêt et stationnement de véhicules seront interdits sur la moitié Sud du parking du Néez, ceci afin de préserver un espace sécurisé destiné à brûler Monsieur Carnaval.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de l'A.P.E de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN.

Fait à Gan, le 28 février 2022

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n°. 2022 PM-21

Cimetière : COLUMBARIUM ancien DU NOUVEAU CIMETIERE DE GAN
Concession : 60CIM07
Emplacement : C12

initialement attribuée le : 15/02/2007 pour une durée de 15 ans
à Mme HOURDEL Monique, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

MR HOURDEL Philip

37 rue de la Villefranche, 64290 GAN

Fils tendant à obtenir le renouvellement pour une même durée de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 15/02/2022.

Article 2 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 500,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 11/02/2022.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 11/02/2022
Le Maire
(Signature et cachet)

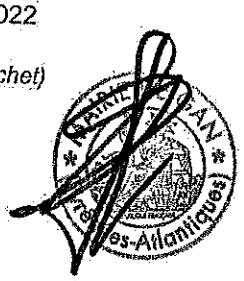

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2022 PM 22
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion du Carnaval des écoles.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 11 février 2022, par laquelle Monsieur Patrice RELAVE Président de L'Association des Parents d'Elèves des écoles publiques de Gan sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la salle Jean-Pierre LERIS, le samedi 5 mars 2022 ou le samedi 12 mars 2022, en fonction des conditions météorologiques et l'organisation du carnaval, de 14 heures à 18 heures, à l'occasion du Carnaval ,

Arrête :

Article 1 : L'Association des Parents d'Elèves de Gan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la salle Jean Pierre LERIS, le samedi 5 mars 2022 ou le samedi 12 mars 2022, en fonction des conditions météorologiques, de 14 heures à 18 heures, lors de l'organisation du carnaval, à charge par elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur RELAVE Patrice Président de l'APE école de Gan.

Fait à Gan, le 28 février 2022.
Le Maire,

Francis PEES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 023
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Chemin de l'Oubangui

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 04 janvier 2022, de l'entreprise AGUR, représentée par Monsieur GARBAY André, ZAC Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que l'entreprise AGUR doit procéder à des travaux sur ouvrage existants d'eau potable souterrain, chemin du Mont-Doré à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A compter du mardi 01er mars 2022, et pour une durée de 30 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise AGUR est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin du Mont-Doré à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur André GARBAY, entreprise AGUR.

Le 14 février 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police Municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 024
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Chemin de Berdoulou

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 18 février 2022, de l'entreprise AGUR, représentée par Monsieur GARBAY André, ZAC Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que l'entreprise AGUR doit procéder à des travaux sur ouvrage existants d'eau potable souterrain, chemin de Berdoulou à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 07 mars 2022, et pour une durée de 30 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise AGUR est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Berdoulou à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés par feux tricolores.
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur André GARBAY, entreprise AGUR.

Le 21 février 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Classification de l'acte : 6.1 Police Municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 025
Portant règlement de Circulation lors de Travaux sur Voirie
Rue de DISSEZ

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande de travaux émise le 22 février 2021 par l'entreprise BATEXPERT de MONTGERON -91-, pour le compte de CA Pau Béarn Pyrénées,
- considérant que ces travaux concernent des carottages sur trottoir et du revêtement routier pour analyse de l'enrobé (détection amiante), rue de Dissez à Gan,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A partir du mardi 01 mars 2021, pour une durée 10 jours ouvrés, l'entreprise BATEXPERT est autorisée à exécuter sur le domaine public communal, rue de Dissez à Gan, les 16 carottages (8 sur chaussée et 8 sur trottoir).

Article 2 : la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise de chaque chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.
- Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 3 : REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE :
La réfection définitive de la partie analysée devra être réalisée à l'identique à savoir en enrobé.

Article 4 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Madame Nathalie CAUCHARD, de l'Entreprise BATEXPERT de MONTGERON -91-.

Fait à Gan, le 23 février 2022

Le Maire de Gan,

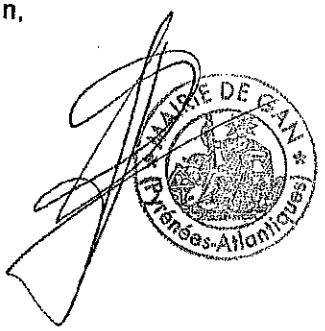

Francis PÉES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 026
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Chemin de L'Oubangui

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 22 février 2022, de l'entreprise AGUR, représentée par Monsieur GARBAY André, ZAC Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que l'entreprise AGUR doit procéder à des travaux sur ouvrages existants d'eau potable souterrains, chemin de l'Oubangui à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A compter du jeudi 10 mars 2022, et pour une durée de 30 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise AGUR est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin de l'Oubangui à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés par feux tricolores.
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur André GARBAY, entreprise AGUR.

Le 24 février 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (64) Pyrénées-Atlantiques

Classification de l'acte : 6.1 Police Municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 027
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie
Chemin de Bernathaur

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 24 février 2022, de l'entreprise ETE RESEAUX représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement du poteau téléphonique n° 181525 implanté sur un accotement herbeux, chemin de Bernathaur à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du mercredi 09 mars 2022, pour une durée 15 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, chemin de Bernathaur à GAN.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores,
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 24 février 2022
Le Maire de Gan,

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : ***6.1 Police Municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 028
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Chemin de Péhau

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 28 février 2022, de l'entreprise AGUR, représentée par Monsieur GARBAY André, ZAC Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que l'entreprise AGUR doit procéder à des travaux sur ouvrages existants d'eau potable souterrains, chemin de Péhau à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A compter du mercredi 16 mars 2022, et pour une durée de 30 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise AGUR est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Péhau à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés par feux tricolores.
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur André GARBAY, entreprise AGUR.

Le 28 février 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées Atlantiques)

Classification de l'acte : 6.1 Police Municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 029
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté municipal 2022PM014 relatif à la permission de voirie pour la pose du poteau téléphonique en question,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, basée 650 avenue Marcel Paul à ORTHEZ, doit procéder à la pose d'un poteau téléphonique au niveau du 125 chemin de Lannegrand à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 14 mars 2022, pour une durée 15 jours calendaires, la circulation routière chemin de Lannegrand sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores ou manuelle,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 07 mars 2022
Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police Municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 030
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande de travaux émise le 07 mars 2022, par l'entreprise BSTP, rue Paul BERT 64000 PAU, représentée par Monsieur CATINAUD Jérôme
- Considérant qu'il convient, d'effectuer un basculement de circulation sur chaussée opposée, nécessaire à l'exécution des travaux de mise en souterrain des réseaux sur ouvrages existants,
- Considérant que, le temps des travaux, il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation sur la portion de route impactée, et aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A partir du lundi 14 mars 2022 et pour une durée 30 jours calendaires, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la partie comprise entre le carrefour de la rue du Carrerot et l'avenue des Pyrénées et la sortie d'agglomération, en direction de Rébénacq.

Article 2 : la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés par feux tricolores.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.
- Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à faciliter l'accès aux riverains.

Article 4 : Toutes facilités de circulation devront être accordées aux véhicules de police et de secours amenées à circuler dans le périmètre des travaux à l'occasion de leurs missions.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur Jérôme CATINAUD, entreprise BSTP

Fait à Gan, le 07 mars 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : <u>6.1 Police municipale</u>

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2022 PM 31
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion du vide grenier.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 08 mars 2022, par laquelle Madame Camille SABALOT, Présidente de L'Association CESF en 4 L'ettres, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le dimanche 27 mars 2022 de 09 heures à 17 heures, à l'occasion d'un vide grenier organisé à la Maison Pour Tous à GAN,

Arrête :

Article 1 : L'Association CESF en 4 L'ettres, représentée par Madame Camille SABALOT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la Maison Pour Tous, le **dimanche 27 mars 2022 de 09 heures 00 à 17 heures 00**, à l'occasion du vide-grenier qu'elle organise, à charge par elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Madame Camille SABALOT, Présidente de l'association CESF en 4 L'ettres.

Fait à Gan, le 07 mars 2022
Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 32
Portant autorisation d'Exhumation et Réinhumation

Le Maire de la Commune de Gan,
Vu les articles R.**361.17 du Code des Communes,
Vu l'article L.2213.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret du 15 avril 1919 (article 11, paragraphe D),
Vu le Règlement Municipal sur la police des cimetières de Gan,
Vu la demande en date du 09 mars 2022, par laquelle Madame MIGEON Andrée, domiciliée 93 route de Nay à GAN, agissant en qualité d'épouse et de mère, sollicite l'autorisation de procéder à l'exhumation des corps de Monsieur Robert MIGEON et de Madame Françoise MIGEON, pour une réinhumation définitive dans le caveau de famille "MIGEON" du Cimetière de Gan,
Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 : Sont autorisées, l'exhumation du corps de Monsieur Robert MIGEON décédé à BORDEAUX (33) le 29 novembre 1974 et du corps de Madame Françoise MIGEON décédée à GAN (64) le 05 août 2013, tous deux inhumés dans le caveau de la famille POUBLANC au cimetière de GAN, pour une réinhumation définitive dans le caveau de famille "MIGEON" au Cimetière de Gan.

Article 2 : Ces opérations se dérouleront au Cimetière de Gan, le vendredi 11 mars 2022 dès 08 heures 45.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée,
Pour application, à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur Bruno TUCOULAT, Marbrier-Fossoyeur, et,

Pour information et convocation, à :
- Madame MIGEON Andrée

Fait à Gan, le 09 mars 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2022-01032.

Cimetière : SITE CINERAIRE
Concession : DD16
Emplacement : DD16

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mme CARIANO Maria

domiciliée 19 des Carolins, Lotissement Villefranche 64290 GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de Madame CARIANO MARTINS Maria

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 15 années à compter du 28/02/2022 et d'une superficie de 0,00 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 650,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 28/02/2022.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 14/03/2022
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (64) Pyrénées-Atlantiques

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 034
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 04 mars 2022, de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, rue Albert EINSTEIN, 77420 CHAMPS SUR MARNE, représentée par Monsieur Johann JORAND,
Considérant que l'entreprise ERT TECHNOLOGIES doit procéder à des travaux de pose d'une armoire de rue et d'une armoire de chambre L3T, chemin de Lacau et des rues du Lac et de Dissez à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 21 mars 2022, et pour une durée de 60 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ERT TECHNOLOGIES est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Lacau, et rues du Lac et de Dissez à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés par feux tricolores.
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société ERT TECHNOLOGIES devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société ERT TECHNOLOGIES qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Johann JORAND, entreprise ERT TECHNOLOGIES.

Le 14 mars 2022

Le Maire de Gan,

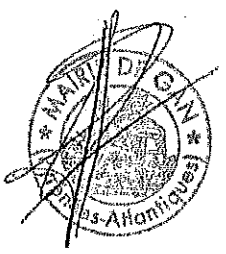

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police Municipale

ARRETE de Police Municipale
n° 2022 PM 035
Réglementant la Circulation à l'occasion de travaux

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 15 mars 2022, par la société SN COPELEC, Z.I du Herre, 64270 SALIES DE BEARN, représentée par Monsieur Yannick BUZZANCA, qui doit intervenir au 1 rue des Erables à GAN, pour le compte de la société ENEDIS de Pau,
Considérant que l'entreprise SN COPELEC doit procéder au déblayage d'un mur de clôture tombé sur la chaussée, au niveau du numéro 1 de la rue des Erables à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes,
Vu l'avis du Directeur de Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Le 26 mars 2022, et ce pour une durée d'une journée, le temps du chantier, l'entreprise SN COPELEC est autorisée à exécuter sur le domaine public communal, le déblayage indiqué ci-dessus, devant le numéro 1 de la rue des Erables à GAN.
La rue des Erables sera barrée de chaque côté du chantier, soit au niveau du croisement de la rue du Chêne et de la rue des Erables d'un côté et à partir du numéro 3 de l'autre côté. La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier, seront interdits sur la portion concernée par les travaux, rue des Erables.

Article 2 : L'accès aux propriétés dont le numéro d'adressage est supérieur au 1 rue des Erables, se fera par une déviation via la rue des Carolins.

Article 3 : L'accès des secours et services publiques se fera de la même manière que les dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs d'interdiction et de déviation en tous points conformes à la signalisation des routes, seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux et maintenus en état durant toute la période du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux et aux différents points de fermeture à la diligence de l'entreprise.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est accordé à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Gan,
- Monsieur le Médecin-chef du S.A.M.U.,
- Monsieur Yannick BUZZANCA, société SN COPELEC.

Fait à Gan, le 15 mars 2022.

Le Maire,

Francis PÈES

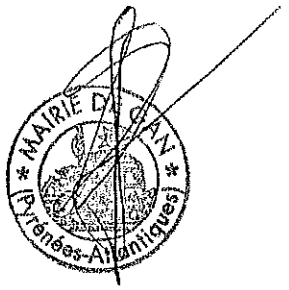

Classification de l'acte : 6.1 Police Municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 036
Règlement de circulation lors de l'installation d'un spectacle de marionnettes parking du Neez

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu la demande de Monsieur FALCK domicilié 13 bis rue de Fontgrave à Angoulême (16), en date du 09 mars 2022, qui souhaite installer sur la commune son chapiteau pour la représentation d'un spectacle de marionnette le week-end du 26 -27 mars 2022,
Vu la décision du Maire n° 2022-15 portant fixation du droit de place des activités de loisirs,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

Arrête :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à implanter son chapiteau sur la partie sud du parking du Neez, sis rue du Neez. L'installation se fera le vendredi 25 mars 2022. Deux représentations sont prévues le samedi 26 et le dimanche 27 mars 2022.
Le départ se fera au plus tard le lundi 28 mars 2022.
Une redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 20 euros par jour d'installation sera demandée au pétitionnaire.

Article 2 : En plus du chapiteau, le pétitionnaire est autorisé à installer une caravane à destination d'habitation et ceux pendant la durée susmentionnée.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tout autres véhicules ne faisant pas partie de l'activité, seront interdits.

Article 4 : Tous les encrages au sol sont formellement interdits.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur FALCK, responsable du spectacle

Fait à GAN, le 18 mars 2022
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : <u>6.1 Police municipale</u>

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 037
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du jeudi 17 mars 2022 par laquelle l'entreprise LATEULADE de SERRES CASTET, sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement sur les places de stationnement au droit de l'immeuble, au 3 rue de la Faïencerie à GAN, durant la journée du mercredi 29 juin 2022 de 8 heures à 18 heures,
Considérant que la rue est en sens unique, que le jour concernée est un mercredi (pas d'école),
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement au cours de la journée du mercredi 29 juin 2022, au niveau des places de stationnement au droit de l'immeuble, sis 3 rue de la Faïencerie, à GAN.

Article 2 : Le mercredi 29 juin 2022, de 08 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement seront réglementés rue de la Faïencerie à GAN, comme suit aux abords du déménagement précité :
-La rue de la Faïencerie à GAN sera barrée et la circulation de tous véhicules, interdite.
-L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicule du déménagement sont interdits.

Article 3 : Les mesures de déviation nécessaires pour parer à cette interdiction, emprunteront la rue Marca et la D24 pour rejoindre la rue Maubec.

Article 4 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs d'interdiction et de déviation en tous points conformes à la signalisation des routes, seront mis en place par l'entreprise chargée du déménagement et maintenus en état durant tout le déménagement.

Article 5 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Entreprise LATEULADE de SERRES CASTET (le pétitionnaire),

Fait à GAN, le 18 mars 2022
Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : <u>6.1 Police municipale</u>

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 038
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Chemin du Mont Doré

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 21 mars 2022, de l'entreprise AGUR, représentée par Monsieur GARBAY André, ZAC Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que l'entreprise AGUR doit procéder à un branchement d'eau potable souterrain, chemin du Mont Doré à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Du 28 mars au 02 avril 2022, le temps d'une journée entre 09 heures et 15 heures, l'entreprise AGUR est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, au niveau du numéro 06 chemin du Mont Doré à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :

- La partie du chemin se trouvant en aval de l'intervention sera fermé à la circulation le temps nécessaire des travaux.
- Préalablement aux travaux, l'entreprise AGUR informera les riverains de la situation.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur André GARBAY, entreprise AGUR.

Le 21 mars 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : <u>6.1 Police Municipale</u>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2022 0139.

Cimetière : CIMETIERE DE GAN - ZONES 1-2-3-4
Concession : 3A42
Emplacement : Z3-A3-42

initialement attribuée le : 17/11/2002 pour une durée de 15 ans
à Mme QUILEZ Andrée, domiciliée 23 rue du Chêne Vert 33600 PESSAC, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Monsieur QUILEZ André

23 rue Carrerot 64290 GAN

tendant à obtenir le renouvellement pour une même durée de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 17/11/2017.

Article 2 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 225,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°pb14 du 15/03/2022.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 21/03/2022
Le Maire
(Signature et cachet)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

Ville de GAN

2022PN040

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : CIMETIERE DE GAN - ZONES 1-2-3-4
Concession : 503
Emplacement : Z1-C1-10

initialement attribuée le : 02/06/1970 pour une durée de 50 ans
à M. ANDREU Edmond, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

ANDREU Dominique

43 rue PIERRE CURIE - 33140 VILLENAVE D'ORNON

Fille tendant à obtenir le renouvellement pour une durée inférieure de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 02/06/2020.

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant-droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 300,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 16/03/2022.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 22/03/2022
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (64) Pyrénées Atlantiques

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2022 PM 041
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion d'un Loto.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;
Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 21 mars 2022, par laquelle Madame Elodie LITTOZ BARITEL, Présidente de L'Association des Parents d'Elèves de l'école Marca de Gan, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, du samedi 02 avril 2022 à 18 heures au dimanche 03 avril 2022 à 01 heure, à l'occasion d'un Loto organisé à la Maison Pour Tous à GAN,
Arrête :

Article 1 : L'Association des Parents d'Elèves de l'école Marca de Gan, représentée par Madame Elodie LITTOZ BARITEL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la Maison Pour Tous, du samedi 02 avril 2022 à 18 heures au dimanche 03 avril 2022 à 01 heure, à l'occasion d'un Loto qu'elle organise, à charge par elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Madame Elodie LITTOZ BARITEL Présidente de l'APE Marca.

Fait à Gan, le 22 mars 2022
Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 42
Portant prolongation d'ouverture au public de l'église St Barthélémy à Gan

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PAU,
Vu l'arrêté n° 2017 PM 51 portant autorisation d'ouverture au public de l'église St Barthélémy,
Vu le procès-verbal de visite périodique de contrôle de l'Établissement Recevant du Public effectuée le 10 février 2022 par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de PAU,
Considérant l'avis favorable émis par ladite Commission,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017 PM 51 sus-visé.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de GAN est autorisé à maintenir l'ouverture au public de l'établissement dénommé « église St Barthélémy » à GAN, de type V de 3ème catégorie.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de GAN, est tenu de maintenir cet établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de GAN est tenu de procéder à la réalisation des prescriptions fixées par les membres de la Commission de Sécurité, et rappelées aux paragraphes VII dudit procès-verbal de visite.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de GAN est informé que tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des remplacements des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, accompagné d'un exemplaire du procès-verbal sera notifié à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de GAN, et à
- Monsieur le Chef de Service de la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Gan,
- Monsieur l'Abbé, Paroisse St Christophe des Coteaux GAN, Haut de Gan, Bosdarros.

Fait à Gan, le 25 mars 2022

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

(Pyrénées-Atlantiques)

Recueil des Actes Administratifs Règlementaires

Publication de la Ville de GAN
Impression municipale